Vol. 152, No. 39

Vol. 152, nº 39

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 29, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 29 SEPTEMBRE 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2018
Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

TABLE OF CONTENTS

Government House 3257
(orders, decorations and medals)

Government notices 3258
Appointment opportunities 3262

Parliament
House of Commons 3267

Commissions 3268
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 3271
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Orders in Council 3274

Proposed regulations 3284
(including amendments to existing regulations)

Index 3314

Supplements

Copyright Board

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général 3257
(ordres, décorations et médailles)

Avis du gouvernement 3258
Possibilités de nominations 3262

Parlement
Chambre des communes 3267

Commissions 3268
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 3271
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Décrets 3274

Règlements projetés 3284
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 3315

Suppléments

Commission du droit d'auteur

GOVERNMENT HOUSE

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of Burkina Faso
Knight of the Order of Merit
to Ms. Lucie Coulibaly-Tapsoba
Mr. Gérard Coulombe
Ms. Edith Gingras
Mr. Luc Keita
Mr. Sawadogo Mahamadou
Mr. Jean-Paul Ruszkowski
Mr. Kariyon Robert Somé
Mr. Souleymane Traoré

From the Government of the Republic of Colombia
Grand Cross of the "José María Córdova" Order of Military Merit
to Lieutenant-General Paul Francis Wynnyk

From the Government of the Republic of Latvia
Order of Viesturs, First Class
to General Jonathan Holbert Vance

From the Government of the Republic of Lithuania
Knight's Cross of the Order for Merits to Lithuania
to Mr. Vladas Petrauskas

From the Government of the United Kingdom
Member of the Most Excellent Order of the British Empire
to Ms. Melinda Mills
Royal Navy Long Service and Good Conduct Medal
to Lieutenant(N) Adam Rees

Sacha Richard
Director of Honours, Chancellery of Honours

[39-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du gouvernement du Burkina Faso
Chevalier de l'Ordre du Mérite
à Mme Lucie Coulibaly-Tapsoba
M. Gérard Coulombe
Mme Edith Gingras
M. Luc Keita
M. Sawadogo Mahamadou
M. Jean-Paul Ruszkowski
M. Kariyon Robert Somé
M. Souleymane Traoré

Du gouvernement de la République de Colombie
Grand-Croix de l'Ordre du mérite militaire « José María Córdova »
au Lieutenant-général Paul Francis Wynnyk

Du gouvernement de la République de la Lettonie
Ordre de Viesturs, Première classe
au Général Jonathan Holbert Vance

Du gouvernement de la République de Lituanie
Croix de Chevalier de l'Ordre pour Mérites à la Lituanie
à M. Vladas Petrauskas

Du gouvernement du Royaume-Uni
Membre de l'Ordre très excellent de l'Empire britannique
à Mme Melinda Mills
Médaille d'ancienneté et de bonne conduite de la Marine royale
au Lieutenant de vaisseau Adam Rees

La directrice des distinctions honorifiques, Chancellerie des distinctions honorifiques
Sacha Richard

[39-1-o]

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND SOCIAL DEVELOPMENT

CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS

Interest rates

In accordance with subsection 13(3) of the *Canada Student Loans Regulations*, notice is hereby given that, pursuant to subsections 13(1) and 13(2) respectively, the Minister of Employment, Workforce Development and Labour has fixed the Class "A" rate of interest at 2.125% and the Class "B" rate of interest at 3.125% for the loan year beginning on August 1, 2018, and ending on July 31, 2019.

August 1, 2018

The Honourable Patricia A. Hajdu, M.P.
Minister of Employment, Workforce Development and Labour

[39-1-o]

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

Taux d'intérêt

Conformément au paragraphe 13(3) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, avis est par les présentes donné que, en application des paragraphes 13(1) et 13(2) respectivement, la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail a fixé le taux d'intérêt de la catégorie « A » à 2,125 % et le taux d'intérêt de la catégorie « B » à 3,125 %, pour l'année de prêt du 1er août 2018 au 31 juillet 2019.

Le 1er août 2018

La ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail
L'honorable Patricia A. Hajdu, députée

[39-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of six substances in the Acrylates and Methacrylates Group specified on the Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas the six substances in the Acrylates and Methacrylates Group stated in the annex are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final screening assessment conducted on the substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de six substances du Groupe des acrylates et des méthacrylates inscrites sur la Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que les six substances du Groupe des acrylates et des méthacrylates énoncées dans l'annexe sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable finale des substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres)

propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor
Minister of Health

proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances en vertu de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

La ministre de la Santé
Ginette Petitpas Taylor

ANNEX

Summary of the final screening assessment of six substances in the Acrylates and Methacrylates Group

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of six of nine substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Acrylates and Methacrylates Group. These six substances were identified as priorities for assessment, as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA. Three of the nine substances were subsequently determined to be of low concern through other approaches, and decisions for these substances are provided in separate reports.[1,2] Accordingly, this screening assessment addresses the six substances listed in the table below. These six substances are hereinafter referred to as the Acrylates and Methacrylates Group.

Substances in the Acrylates and Methacrylates Group

CAS RN[3]	*Domestic Substances List* name	Common name
79-10-7	2-Propenoic acid	Acrylic acid
79-41-4	2-Propenoic acid, 2-methyl-	Methacrylic acid

[1] The conclusion for the substance bearing Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) 122-68-9 is provided in the screening assessment titled "Substances Identified as Being of Low Concern based on the Ecological Risk Classification of Organic Substances and the Threshold of Toxicological Concern (TTC)-based Approach for Certain Substances."

[2] Conclusions for the substances bearing CAS RNs 24448-20-2 and 43048-08-4 are provided in the screening assessment titled "Rapid Screening of Substances with Limited General Population Exposure."

[3] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable finale de six substances du Groupe des acrylates et des méthacrylates

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation préalable de six des neuf substances collectivement appelées « Groupe des acrylates et des méthacrylates » dans le cadre du Plan de gestion des substances chimiques. Ces six substances ont été évaluées en priorité, car elles répondent aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE. Trois des neuf substances ont ensuite été jugées peu préoccupantes au moyen d'autres méthodes d'évaluation; les décisions les concernant sont présentées dans des rapports distincts[1,2]. En conséquence, la présente évaluation préalable porte sur les six substances énumérées dans le tableau ci-dessous. Ces six substances sont ci-après dénommées le Groupe des acrylates et des méthacrylates.

Substances du Groupe des acrylates et des méthacrylates

NE CAS[3]	Nom sur la *Liste intérieure*	Nom commun
79-10-7	Acide acrylique	Acide acrylique
79-41-4	Acide méthacrylique	Acide méthacrylique

[1] La conclusion tirée pour la substance portant le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) 122-68-9 figure dans l'évaluation préalable intitulée « Substances jugées comme étant peu préoccupantes au moyen de l'approche de la Classification du risque écologique des substances organiques et de l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique pour certaines substances ».

[2] Les conclusions tirées pour les substances portant le NE CAS 24448-20-2 et le NE CAS 43048-08-4 figurent dans l'évaluation préalable intitulée « Évaluation préalable rapide des substances pour lesquelles l'exposition de la population générale est limitée ».

[3] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society et toute utilisation ou redistribution, sauf quand cela est requis pour des exigences réglementaires et/ou pour des rapports au gouvernement du Canada quand l'information et les rapports sont requis en vertu d'une loi ou d'une politique administrative, est interdite sans autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

CAS RN[3]	*Domestic Substances List* name	Common name
97-88-1	2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester	N-Butyl methacrylate
103-11-7	2-Propenoic acid, 2-ethylhexyl ester	2-Ethylhexyl acrylate
141-32-2	2-Propenoic acid, butyl ester	Butyl acrylate
7534-94-3	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl ester, exo-	Isobornyl methacrylate

Acrylic acid occurs naturally in marine algae, and methacrylic acid occurs naturally in oil from Roman chamomile. The other four substances do not occur naturally in the environment. Most of the substances in this group have many applications, including manufacture of polymers. According to information obtained pursuant to a survey under section 71 of CEPA, all six substances in the Acrylates and Methacrylates Group were imported into Canada in total quantities ranging from 10 000 kg to 22 000 000 kg in the 2011 reporting year. In the same year, no Canadian manufacturing was reported for any of the six substances above the reporting threshold of 100 kg. Substances in the Acrylates and Methacrylates Group are used in commercial products and products available to consumers, including adhesives and sealants, paints and coatings, plastic and rubber materials, paper products, cosmetics, and building or construction materials. Additionally, several substances in this group are also used in the manufacture of some food packaging materials and as components of incidental additives used in food processing plants.

The ecological risks of the substances in the Acrylates and Methacrylates Group were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC). The ERC is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web–derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of hazard and exposure profiles. The ERC identified the six substances in the Acrylates and Methacrylates Group as having low potential to cause ecological harm.

NE CAS[3]	Nom sur la *Liste intérieure*	Nom commun
97-88-1	Méthacrylate de butyle	Méthacrylate de butyle
103-11-7	Acrylate de 2-éthylhexyle	Acrylate de 2-éthylhexyle
141-32-2	Acrylate de butyle	Acrylate de butyle
7534-94-3	Méthacrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	Méthacrylate d'isobornyle

L'acide acrylique est présent à l'état naturel dans les algues marines, et l'acide méthacrylique est présent à l'état naturel dans l'huile de camomille romaine. Les quatre autres substances ne sont pas présentes à l'état naturel dans l'environnement. La plupart des substances de ce groupe ont de nombreuses applications, notamment la fabrication de polymères. D'après les renseignements issus d'une collecte de renseignements réalisée en vertu de l'article 71 de la LCPE, les six substances du Groupe des acrylates et des méthacrylates ont été importées au Canada en quantités totales variant entre 10 000 kg et 22 000 000 kg pour l'année de déclaration de 2011. Dans la même année, aucun fabricant canadien n'a déclaré de quantités supérieures au seuil de 100 kg pour l'une ou l'autre des six substances. Les substances du Groupe des acrylates et des méthacrylates sont utilisées dans des produits commerciaux et des produits de consommation, notamment des adhésifs et des produits d'étanchéité, des peintures et des revêtements, des matières plastiques et en caoutchouc, des produits en papier, des cosmétiques et des matériaux de construction. Par ailleurs, plusieurs substances de ce groupe servent aussi à fabriquer certains matériaux d'emballage alimentaire et entrent dans la composition des additifs indirects utilisés par le secteur de la transformation alimentaire.

Les risques pour l'environnement associés aux substances du Groupe des acrylates et des méthacrylates ont été caractérisés au moyen de l'approche de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE). La CRE est une approche fondée sur le risque qui tient compte de plusieurs paramètres utilisés pour évaluer le danger et l'exposition dans le but de classer le risque en fonction du poids de la preuve. Les profils de danger sont établis principalement sur la base de paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, à des seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Les paramètres pris en compte dans l'établissement des profils d'exposition sont le taux d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risque est utilisée pour que soit assigné aux substances un potentiel de préoccupation faible, moyen ou élevé selon les profils de danger et d'exposition. La CRE a permis de déterminer que les six substances du Groupe des acrylates et des méthacrylates

présentent un faible risque d'effets nocifs pour l'environnement.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from acrylic acid, methacrylic acid, n-butyl methacrylate, 2-ethylhexyl acrylate, butyl acrylate, and isobornyl methacrylate. It is concluded that acrylic acid, methacrylic acid, n-butyl methacrylate, 2-ethylhexyl acrylate, butyl acrylate, and isobornyl methacrylate do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, il existe un faible risque que l'acide acrylique, l'acide méthacrylique, le méthacrylate de butyle, l'acrylate de 2-éthylhexyle, l'acrylate de butyle et le méthacrylate d'isobornyle nuisent à l'environnement. Il est conclu que l'acide acrylique, l'acide méthacrylique, le méthacrylate de butyle, l'acrylate de 2-éthylhexyle, l'acrylate de butyle et le méthacrylate d'isobornyle ne satisfont à aucun des critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

For the general population of Canada, potential exposures to the substances in the Acrylates and Methacrylates Group from various environmental media and food were characterized. Estimates of exposure from use of products available to consumers, including cosmetics, were made. Exposure is expected to occur mainly from products available to consumers.

L'exposition possible de la population générale du Canada aux substances du Groupe des acrylates et des méthacrylates présentes dans divers milieux de l'environnement et dans divers aliments a été caractérisée. L'exposition à des produits de consommation, notamment des cosmétiques, a été estimée. L'exposition devrait principalement être attribuable aux produits de consommation.

The critical health effects of the substances in the Acrylates and Methacrylates Group are decreased body weight gain and liver and kidney toxicity at higher doses in laboratory studies. The substances are not considered to be carcinogenic, genotoxic or reproductive toxicants and do not cause developmental effects in the absence of maternal toxicity in laboratory studies.

Les effets critiques sur la santé des substances du Groupe des acrylates et des méthacrylates sont une diminution du gain de poids corporel et une toxicité hépatique et rénale aux doses élevées étudiées en laboratoire. Ces substances ne sont pas jugées cancérogènes, génotoxiques ou toxiques pour l'appareil reproducteur et ne causent pas d'effets sur le développement en l'absence d'une toxicité chez la mère dans les études en laboratoire.

Margins of exposure comparing effect levels for the critical health effects and the estimates of exposure from uses of products available to consumers were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases for the substances in the Acrylates and Methacrylates Group.

Les marges d'exposition comparant les doses entraînant des effets critiques sur la santé et les estimations de l'exposition à des produits de consommation ont été jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes liées aux bases de données sur les effets sur la santé des substances du Groupe des acrylates et des méthacrylates et sur l'exposition à celles-ci.

On the basis of the information presented in this screening assessment, it is concluded that acrylic acid, methacrylic acid, n-butyl methacrylate, 2-ethylhexyl acrylate, butyl acrylate and isobornyl methacrylate do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, il est conclu que l'acide acrylique, l'acide méthacrylique, le méthacrylate de butyle, l'acrylate de 2-éthylhexyle, l'acrylate de butyle et le méthacrylate d'isobornyle ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

It is concluded that acrylic acid, methacrylic acid, n-butyl methacrylate, 2-ethylhexyl acrylate, butyl acrylate, and

Conclusion

Il est conclu que l'acide acrylique, l'acide méthacrylique, le méthacrylate de butyle, l'acrylate de 2-éthylhexyle,

isobornyl methacrylate do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The final screening assessment for these substances is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

[39-1-o]

l'acrylate de butyle et le méthacrylate d'isobornyle ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable finale pour ces substances est accessible sur le site Web Canada.ca (substances chimiques).

[39-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

ASSESSMENT OF PENSION PLANS REGULATIONS

Basic rate

Notice is hereby given, in accordance with section 5 of the *Assessment of Pension Plans Regulations*, that the Superintendent of Financial Institutions sets the basic rate, established pursuant to section 4 of the said Regulations, at $9.00 for the Office year beginning on April 1, 2019. In accordance with subsection 2(2) of the said Regulations, this rate applies to all pension plans registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Pooled Registered Pension Plans Act*, where the assessment is due by March 31, 2020.

September 18, 2018

Carolyn Rogers
Assistant Superintendent

[39-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS DES RÉGIMES DE PENSION

Taux de base

Avis est par les présentes donné qu'en vertu de l'article 5 du *Règlement sur les cotisations des régimes de pension*, le surintendant des institutions financières fixe le taux de base, établi conformément à l'article 4 dudit règlement, à 9,00 $ pour l'année administrative commençant le 1er avril 2019. En vertu du paragraphe 2(2) dudit règlement, ce taux s'applique à tous les régimes agréés aux termes de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* qui doivent verser leurs cotisations d'ici le 31 mars 2020.

Le 18 septembre 2018

La surintendante auxiliaire
Carolyn Rogers

[39-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes

and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website.

Position	Organization	Closing date
Director	Canada Council for the Arts	
Chairperson	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
Vice-Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
Vice-Chairperson	Canadian Museum for Human Rights	
Vice-President	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	
Vice-Chairperson	Canadian Museum of Nature	
Chairperson	Canadian Race Relations Foundation	
Regional Member (Quebec)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	
Director	CPP Investment Board	

nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Président	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Vice-président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Vice-président	Musée canadien pour les droits de la personne	
Vice-président	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Vice-président	Musée canadien de la nature	
Président	Fondation canadienne des relations raciales	
Membre régional (Québec)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Administrateur	Office d'investissement du RPC	

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Export Development Canada	
Chief Executive Officer	The Federal Bridge Corporation Limited	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada	
Director (Federal)	Hamilton Port Authority	
Commissioners and Chairperson	International Joint Commission	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
President and Chief Executive Officer	Marine Atlantic Inc.	
Chairperson	National Arts Centre Corporation	
Vice-Chairperson	National Arts Centre Corporation	
Chief Executive Officer	National Capital Commission	
Director	National Gallery of Canada	
Chairperson	National Research Council of Canada	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition	
Superintendent	Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada	
Veterans' Ombudsman	Office of the Veterans' Ombudsman	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority	
Master of the Mint	Royal Canadian Mint	
Usher of the Black Rod	Senate	
Chairperson	Telefilm Canada	
Member (Marine and Medical)	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
President and Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.	

[39-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Président et premier dirigeant	Exportation et développement Canada	
Premier dirigeant	La Société des ponts fédéraux Limitée	
Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Hamilton	
Commissaires et président	Commission mixte internationale	
Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Président et premier dirigeant	Marine Atlantique S.C.C.	
Président	Société du Centre national des Arts	
Vice-président	Société du Centre national des Arts	
Premier dirigeant	Commission de la capitale nationale	
Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Premier conseiller	Conseil national de recherches du Canada	
Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Surintendant	Bureau du surintendant des faillites Canada	
Ombudsman des anciens combattants	Bureau de l'Ombudsman des anciens combattants	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	
Président de la monnaie	Monnaie royale canadienne	
Huissier du bâton noir	Sénat	
Président	Téléfilm Canada	
Conseiller (maritime et médical)	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Président et chef de la direction	VIA Rail Canada Inc.	

[39-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at August 31, 2018

(Millions of dollars) Unaudited

ASSETS		
Cash and foreign deposits		20.7
Loans and receivables		
Securities purchased under resale agreements	8,605.6	
Advances	–	
Other receivables	4.6	
		8,610.2
Investments		
Treasury bills of Canada	25,953.3	
Government of Canada bonds	80,096.5	
Other investments	416.0	
		106,465.8
Property and equipment		582.1
Intangible assets		41.4
Other assets		200.8
		115,921.0

LIABILITIES AND EQUITY		
Bank notes in circulation		88,012.6
Deposits		
Government of Canada	23,546.2	
Members of Payments Canada	249.5	
Other deposits	3,070.1	
		26,865.8
Securities sold under repurchase agreements		–
Other liabilities		534.7
		115,413.1
Equity		
Share capital	5.0	
Statutory and special reserves	125.0	
Investment revaluation reserve*	377.9	
		507.9
		115,921.0

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, September 17, 2018

Carmen Vierula
Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, September 17, 2018

Stephen S. Poloz
Governor

[39-1-o]

* Formerly "Available-for-sale reserve"

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 août 2018

(En millions de dollars) Non audité

ACTIF		
Encaisse et dépôts en devises		20,7
Prêts et créances		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	8 605,6	
Avances	–	
Autres créances	4,6	
		8 610,2
Placements		
Bons du Trésor du Canada	25 953,3	
Obligations du gouvernement du Canada	80 096,5	
Autres placements	416,0	
		106 465,8
Immobilisations corporelles		582,1
Actifs incorporels		41,4
Autres éléments d'actif		200,8
		115 921,0

PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		
Billets de banque en circulation		88 012,6
Dépôts		
Gouvernement du Canada	23 546,2	
Membres de Paiements Canada	249,5	
Autres dépôts	3 070,1	
		26 865,8
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat		–
Autres éléments de passif		534,7
		115 413,1
Capitaux propres		
Capital-actions	5,0	
Réserve légale et réserve spéciale	125,0	
Réserve de réévaluation des placements*	377,9	
		507,9
		115 921,0

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 17 septembre 2018

Le chef des finances et comptable en chef
Carmen Vierula

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 17 septembre 2018

Le gouverneur
Stephen S. Poloz

[39-1-o]

* Anciennement « Réserve d'actifs disponibles à la vente »

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Carbon steel welded pipe

Notice is hereby given that, on September 18, 2018, the Canadian International Trade Tribunal determined that there is evidence that discloses a reasonable indication that the dumping of carbon steel welded pipe, commonly identified as standard pipe, in the nominal size range from ½ inch up to and including 6 inches (12.7 mm to 168.3 mm in outside diameter) inclusive, in various forms and finishes, usually supplied to meet ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 or Commercial Quality, or AWWA C200-97 or equivalent specifications, including water well casing, piling pipe, sprinkler pipe and fencing pipe, but excluding oil and gas line pipe made to API specifications exclusively, originating in or exported from the Islamic Republic of Pakistan, the Republic of the Philippines, the Republic of Turkey and the Socialist Republic of Vietnam, has caused or is threatening to cause injury to the domestic industry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2018-004).

Ottawa, September 18, 2018

[39-1-o]

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Tubes soudés en acier au carbone

Avis est donné par la présente que, le 18 septembre 2018, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping de tubes soudés en acier au carbone, aussi appelés tuyaux normalisés, de dimensions nominales variant de ½ po à 6 po (diamètre extérieur de 12,7 mm à 168,3 mm) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 ou de qualité commerciale, ou AWWA C200-97 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, originaires ou exportés de la République islamique du Pakistan, de la République des Philippines, de la République de Turquie et de la République socialiste du Vietnam, a causé ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale (enquête préliminaire de dommage nº PI-2018-004).

Ottawa, le 18 septembre 2018

[39-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-362	September 14, 2018 / 14 septembre 2018	Greek National Television Network (Canada) Inc.	OTN 3	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2018-363	September 17, 2018 / 17 septembre 2018	Mass-Média Capitale inc.	CJNG-FM	Québec	Quebec / Québec
2018-364	September 17, 2018 / 17 septembre 2018	Mass-Média Capitale inc.	CKJF-FM	Québec	Québec / Quebec
2018-368	September 20, 2018 / 20 septembre 2018	Ethnic Channels Group Limited	La7 Italia	Across Canada / L'ensemble du Canada	

[39-1-o]

[39-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (D'Amour, Nancy)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Nancy D'Amour, Executive Advisor, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, District 3 (du Plateau), for the Municipality of Ange-Gardien, Quebec, in a municipal by-election to be held on October 21, 2018.

September 14, 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[39-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (D'Amour, Nancy)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Nancy D'Amour, conseillère exécutive, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, district 3 (du Plateau), de la Municipalité d'Ange-Gardien (Québec), à l'élection municipale partielle prévue pour le 21 octobre 2018.

Le 14 septembre 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[39-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Hildred, Heather Rachel)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Heather Rachel Hildred, Victim Services Program Director, Royal Canadian Mounted Police, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the City of White Rock, British Columbia, in a municipal election to be held on October 20, 2018.

September 17, 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[39-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Hildred, Heather Rachel)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Heather Rachel Hildred, directrice, Programme des services aux victimes, Gendarmerie royale du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville de White Rock (Colombie-Britannique), à l'élection municipale prévue pour le 20 octobre 2018.

Le 17 septembre 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[39-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Zopyrus, Merdod)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Merdod Zopyrus, Junior Knowledge Translator, Public Health Agency of Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, during the election period, for the position of Councillor, Ward 14, Somerset, for the City of Ottawa, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

September 18, 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[39-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Zopyrus, Merdod)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Merdod Zopyrus, courtier de connaissances subalterne, Agence de la santé publique du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 14, Somerset, de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

Le 18 septembre 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[39-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

CALEDON TRUST COMPANY

CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, pursuant to subsection 38(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that Caledon Trust Company ("Caledon Trust") intends to apply to the Minister of Finance, on or after November 1, 2018, for approval in writing to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance under that Act. Upon receiving a certificate of continuance, Caledon Trust intends to continue under the proposed name of Caledon Management Limited.

Any person who objects to Caledon Trust's discontinuance under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) may submit the objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 31, 2018.

Toronto, September 12, 2018

Caledon Trust Company

[38-4-o]

AVIS DIVERS

CALEDON TRUST COMPANY

CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que Caledon Trust Company ("Caledon Trust") a l'intention de demander, le 1er novembre 2018 ou après cette date, avec l'agrément écrit du ministre des Finances, la délivrance d'un certificat de prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. À la réception d'un certificat de prorogation, Caledon Trust a l'intention de continuer de faire des affaires sous le nom proposé de Caledon Management Limited.

Toute personne qui s'oppose à la cessation de Caledon Trust en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) peut soumettre une objection écrite au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 31 octobre 2018.

Toronto, le 12 septembre 2018

Caledon Trust Company

[38-4-o]

MONTREAL TRUST COMPANY OF CANADA

REDUCTION OF STATED CAPITAL

As required under subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that Montreal Trust Company of Canada (the "Corporation") intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Corporation in accordance with the special resolution passed by the sole shareholder of the Corporation on September 17, 2018, a copy of which is set out below.

"RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT:

1. Subject to the approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), and in accordance with section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), the stated capital of the Corporation be reduced in one or more payments by October 31, 2018 by an amount of up to $121,325,000 in the aggregate (the "Authorized Limit") by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amounts to be distributed to the sole shareholder of the Corporation;
2. The directors and officers of the Corporation are hereby authorized and directed to apply under section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for

COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST DU CANADA

RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ

Tel qu'il est requis en vertu du paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est par les présentes donné que la Compagnie Montréal Trust du Canada (la « Société ») a l'intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada) en vue de faire approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Société conformément à la résolution extraordinaire adoptée par l'unique actionnaire de la Société le 17 septembre 2018, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE, QUE :

1. sous réserve de l'approbation du surintendant des institutions financières (Canada), et conformément à l'article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), le capital déclaré de la Société soit réduit au moyen d'un ou de plusieurs paiements effectués d'ici le 31 octobre 2018 d'une somme totale pouvant atteindre 121 325 000 $ (la « limite autorisée »), en appliquant cette réduction au compte capital déclaré maintenu pour ses actions ordinaires, ces sommes devant être distribuées à l'unique actionnaire de la Société;

approval of this resolution and such reduction of stated capital;

3. The Corporation's Chief Financial Officer shall determine the amount and timing of each such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any officer or director of the Corporation are authorized and directed, for and on behalf of the Corporation, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination."

Toronto, September 29, 2018

Montreal Trust Company of Canada

[39-1-o]

2. les administrateurs et les dirigeants de la Société reçoivent par les présentes l'autorisation et l'instruction de déposer une demande, en vertu de l'article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), en vue de faire approuver la présente résolution et les réductions du capital déclaré;
3. le chef des finances de la Société détermine le montant et le moment de chaque réduction du capital déclaré, en respectant la limite autorisée;
4. tout dirigeant ou administrateur de la Société reçoit l'autorisation et l'instruction, pour la Société et en son nom, de signer et de remettre tous les documents et de prendre toutes les autres mesures jugées nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature de ces documents ou la prise de ces autres mesures constituant une preuve concluante de cette décision. »

Toronto, le 29 septembre 2018

Compagnie Montréal Trust du Canada

[39-1-o]

NATIONAL TRUST COMPANY

REDUCTION OF STATED CAPITAL

As required under subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that National Trust Company (the "Corporation") intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Corporation in accordance with the special resolution passed by the sole shareholder of the Corporation on September 18, 2018, a copy of which is set out below.

"RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT:

1. Subject to the approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), and in accordance with section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), the stated capital of the Corporation be reduced in one or more payments by October 31, 2018 by an amount of up to $58,085,000 in the aggregate (the "Authorized Limit") by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amounts to be distributed to the sole shareholder of the Corporation;
2. The directors and officers of the Corporation are hereby authorized and directed to apply under section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;

COMPAGNIE TRUST NATIONAL

RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ

Tel qu'il est requis en vertu du paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est par les présentes donné que la Compagnie Trust National (la « Société ») a l'intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada) en vue de faire approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Société conformément à la résolution extraordinaire adoptée par l'unique actionnaire de la Société le 18 septembre 2018, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE, QUE :

1. sous réserve de l'approbation du surintendant des institutions financières (Canada), et conformément à l'article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), le capital déclaré de la Société soit réduit au moyen d'un ou de plusieurs paiements effectués d'ici le 31 octobre 2018 d'une somme totale pouvant atteindre 58 085 000 $ (la « limite autorisée »), en appliquant cette réduction au compte capital déclaré maintenu pour ses actions ordinaires, ces sommes devant être distribuées à l'unique actionnaire de la Société;
2. les administrateurs et les dirigeants de la Société reçoivent par les présentes l'autorisation et l'instruction de déposer une demande, en vertu de l'article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), en vue de faire approuver la présente résolution et les réductions du capital déclaré;

3. The Corporation's Chief Financial Officer shall determine the amount and timing of each such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any officer or director of the Corporation are authorized and directed, for and on behalf of the Corporation, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination."

Toronto, September 29, 2018

National Trust Company

[39-1-o]

3. le chef des finances de la Société détermine le montant et le moment de chaque réduction du capital déclaré, en respectant la limite autorisée;
4. tout dirigeant ou administrateur de la Société reçoit l'autorisation et l'instruction, pour la Société et en son nom, de signer et de remettre tous les documents et de prendre toutes les autres mesures jugées nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature de ces documents ou la prise de ces autres mesures constituant une preuve concluante de cette décision. »

Toronto, le 29 septembre 2018

Compagnie Trust National

[39-1-o]

SONS OF SCOTLAND BENEVOLENT ASSOCIATION / ASSOCIATION BÉNÉVOLE DES FILS DE L'ÉCOSSE

CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, pursuant to subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Sons of Scotland Benevolent Association / Association Bénévole des Fils de l'Écosse ("SOSBA") intends to apply to the Minister of Finance, on or after October 17, 2018, for approval in writing to apply under the *Canada Not-for-profit Corporations Act* for a certificate of continuance under that Act.

Any person who objects to the discontinuance of SOSBA under the *Insurance Companies Act* (Canada) may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 15, 2018.

Toronto, September 21, 2018

Sons of Scotland Benevolent Association / Association Bénévole des Fils de l'Écosse

[38-4-o]

SONS OF SCOTLAND BENEVOLENT ASSOCIATION / ASSOCIATION BÉNÉVOLE DES FILS DE L'ÉCOSSE

CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que la Sons of Scotland Benevolent Association / Association Bénévole des Fils de l'Écosse (« SOSBA ») a l'intention, avec l'agrément écrit du ministre des Finances, de faire une demande, le 17 octobre 2018 ou après cette date, en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* pour obtenir un certificat de prorogation en vertu de cette loi.

Toute personne qui s'oppose à la cessation de SOSBA en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada) peut soumettre une objection écrite au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 octobre 2018.

Toronto, le 21 septembre 2018

Sons of Scotland Benevolent Association / Association Bénévole des Fils de l'Écosse

[38-4-o]

ORDERS IN COUNCIL

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Trans Mountain Expansion Project Reconsideration

P.C. 2018-1177 September 20, 2018

Whereas, on December 16, 2013, Trans Mountain Pipeline ULC ("Trans Mountain") applied to the National Energy Board ("the Board") pursuant to Part III of the *National Energy Board Act* for a certificate of public convenience and necessity in respect of the proposed construction and operation of the Trans Mountain Expansion Project ("Project");

Whereas, on May 19, 2016, having reviewed Trans Mountain's application and conducted an environmental assessment of the Project, the Board submitted its report on the Project entitled *Trans Mountain Expansion Project OH-001-2014* ("the Board's Report") to the Minister of Natural Resources, pursuant to section 29 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* and section 52 of the *National Energy Board Act*;

Whereas, on November 29, 2016, the Governor in Council issued Order in Council P.C. 2016-1069, which accepted the Board's recommendation that the Project will be, if the terms and conditions set out in Appendix 3 of the Board's Report are complied with, required by the present and future public convenience and necessity under the *National Energy Board Act* and will not likely cause significant adverse environmental effects under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*;

Whereas, on December 1, 2016, at the direction of the Governor in Council, the Board issued Certificate of Public Convenience and Necessity OC-064 to Trans Mountain, in respect of the Project, making it subject to the terms and conditions set out in Appendix 3 of the Board's Report;

Whereas, on August 30, 2018, the Federal Court of Appeal ("the Court") quashed Order in Council P.C. 2016-1069 in its decision *Tsleil-Waututh Nation v. Canada (Attorney General) (2018 FCA 153)* ("*Tsleil-Waututh Nation*") and remitted the issue of Project approval to the Governor in Council for prompt redetermination;

And whereas, in *Tsleil-Waututh Nation*, the Court concluded, among other things, that the Board ought to reconsider on a principled basis whether Project-related marine shipping is incidental to the Project,

DÉCRETS

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Réexamen du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain

C.P. 2018-1177 Le 20 septembre 2018

Attendu que, le 16 décembre 2013, Trans Mountain Pipeline ULC (Trans Mountain) a présenté à l'Office national de l'énergie (Office), sous le régime de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, une demande visant l'obtention d'un certificat d'utilité publique concernant la construction et l'exploitation projetées quant au projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (projet);

Attendu que, le 19 mai 2016, après avoir examiné la demande de Trans Mountain et effectué l'évaluation environnementale du projet, l'Office a présenté au ministre des Ressources naturelles son rapport sur le projet intitulé *Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain OH-001-2014* (rapport de l'Office), conformément à l'article 29 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et à l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

Attendu que, par le décret C.P. 2016-1069 du 29 novembre 2016, le gouverneur en conseil a accepté la recommandation de l'Office selon laquelle, si les conditions énoncées à l'annexe 3 du rapport de l'Office sont respectées, le projet présentera, aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants pour l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

Attendu que, le 1er décembre 2016, sur instruction du gouverneur en conseil, l'Office a délivré à Trans Mountain le certificat d'utilité publique OC-064, assortissant celui-ci des conditions énoncées à l'annexe 3 du rapport de l'Office;

Attendu que, le 30 août 2018, la Cour d'appel fédérale (Cour) a annulé le décret C.P. 2016-1069 dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général)* (2018 CAF 153) (affaire *Tsleil-Waututh Nation*) et a renvoyé la question de l'approbation du projet à la gouverneure en conseil pour qu'elle prenne rapidement une nouvelle décision;

Attendu que, dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation*, la Cour a notamment conclu que l'Office devait réexaminer, à la lumière des principes, les questions suivantes, à savoir si le transport maritime associé au

the application of section 79 of the *Species at Risk Act* to Project-related shipping, the Board's environmental assessment of the Project in light of the Project's definition, the Board's recommendation under subsection 29(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* and any other matter the Governor in Council should consider appropriate;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 53 of the *National Energy Board Act* and section 30 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*,

(a) refers back to the National Energy Board for reconsideration the recommendations and all terms or conditions set out in its May 19, 2016 report entitled *Trans Mountain Expansion Project OH-001-2014* that are relevant to addressing the issues specified by the Federal Court of Appeal in paragraph 770 of *Tsleil-Waututh Nation v. Canada (Attorney General)* (2018 FCA 153), including conditions 91, 131 to 134, 144 and 151;

(b) directs that the Board conduct the reconsideration taking into account the following factors:

(i) the environmental effects of Project-related marine shipping in view of the requirements of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, and

(ii) the adverse effects of Project-related maritime shipping on species at risk, including the Northeast Pacific southern resident killer whale population, and their critical habitat, in view of any requirements of section 79 of the *Species at Risk Act* that may apply to the Project; and

(c) directs that the Board complete its reconsideration within 155 calendar days after the day on which this Order is made.

projet est accessoire au projet, l'application de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril* au transport maritime associé au projet, l'évaluation environnementale du projet par l'Office à la lumière de la définition du projet, la recommandation faite par l'Office sous le régime du paragraphe 29(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et toute autre question que la gouverneure en conseil estime indiquée,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de l'article 30 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) renvoie à l'Office national de l'énergie, pour réexamen, les recommandations et les conditions contenues dans son rapport du 19 mai 2016 intitulé *Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain OH-001-2014* qui sont pertinentes dans le cadre de l'examen des questions énoncées par la Cour d'appel fédérale au paragraphe 770 de la décision dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général)* (2018 CAF 153), notamment les conditions 91, 131 à 134, 144 et 151;

b) donne instruction à l'Office de tenir compte des facteurs ci-après dans le cadre du réexamen :

(i) les effets environnementaux du transport maritime associé au projet, selon les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*,

(ii) les effets nocifs du transport maritime associé au projet sur les espèces en péril, y compris la population d'épaulards résidente du sud du Pacifique Nord-Est, et sur leur habitat essentiel, selon les exigences de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril* pouvant s'appliquer au projet;

c) ordonne à l'Office de compléter le réexamen dans les cent cinquante-cinq jours civils suivant la prise du présent décret.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal and objectives

This order in council reflects the Governor in Council's (GIC) decision to refer, pursuant to section 53 of the *National Energy Board Act* (NEB Act) and section 30 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA, 2012), the National Energy Board's ("Board") recommendations as set out in its report of May 19, 2016, entitled *Trans Mountain Expansion Project OH-001-2014*

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition et objectifs

Le présent décret reflète la décision de la gouverneure en conseil (GC), conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'Office) et à l'article 30 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE (2012)], de renvoyer à l'Office national de l'énergie (l'Office), pour réexamen, les recommandations de son rapport du 19 mai 2016, intitulé *Projet*

("Report"), in respect of the proposed construction and operation of the Trans Mountain Expansion Project ("Project"), back to the Board for reconsideration. In carrying out the reconsideration, the GIC has also directed the Board to take into account specified factors regarding the issue of Project-related marine shipping, all of which is to be completed within the time limit specified by the GIC.

Reconsideration of the Report by the Board responds to the Federal Court of Appeal ("Court") decision in *Tsleil-Waututh Nation v. Canada (Attorney General)* (2018 FCA 153) ("*Tsleil-Waututh Nation*"), which quashed Order in Council P.C. 2016-1069 and remitted the issue of Project approval to the GIC for prompt redetermination.

In the *Tsleil-Waututh Nation* decision, the Court concluded, among other things, that the Board ought to reconsider on a principled basis whether Project-related marine shipping is incidental to the Project, the application of section 79 of the *Species at Risk Act* (SARA) to Project-related marine shipping, the Board's environmental assessment of the Project in light of the Project's definition, the Board's recommendation under subsection 29(1) of the CEAA, 2012, and any other matter the GIC should consider appropriate.

Background

Trans Mountain Expansion Project background

Trans Mountain submitted its application to the Board for a certificate for the Project on December 16, 2013. The purpose of the Project is to increase capacity of the pipeline system from 300 000 barrels per day (bbl/d) to 890 000 bbl/d by twinning the existing Trans Mountain pipeline that currently transports oil from Edmonton to Burnaby. The Project has the potential to unlock large-scale access to world markets, including in the Pacific basin and Asia and create shipping options for Canadian oil producers to multiple markets. The proponent submitted that the largest contribution of the Project to tax revenues and investment is expected to come from higher prices that oil producers will receive when selling it to overseas markets.

The pipeline would follow an existing right-of-way for 89% of its 1 147 km length. The Project would also expand the Westridge Marine Terminal (WMT) by adding two berths to allow the terminal to increase, from 5 to 34, the number of tankers it receives per month. This would increase Project-related tanker traffic through the Burrard Inlet by up to 13.4% and in the Juan de Fuca Strait by 6.6% over current levels.

d'agrandissement du réseau de Trans Mountain OH-001-2014 (Rapport), portant sur la construction et l'exploitation projetées du Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le Projet). Pour ce réexamen, la GC a également ordonné à l'Office de tenir compte des facteurs spécifiés et spécifiques à la question du transport maritime associé au Projet, et de terminer son travail dans les délais prescrits par la GC.

Le réexamen du Rapport que l'Office doit effectuer fait suite à la décision rendue par la Cour d'appel fédérale (la Cour) dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général)* (2018 CAF 153) (affaire *Tsleil-Waututh Nation*), qui a annulé le décret C.P. 2016-1069 et renvoyé la question de l'approbation du Projet à la GC pour une nouvelle décision dans le délai imparti.

Dans la décision rendue dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation*, la Cour a conclu, entre autres choses, que l'Office devait réexaminer sur la base des principes : (i) si le transport maritime associé au Projet était accessoire au Projet; (ii) l'application de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) au transport maritime associé au Projet; (iii) l'évaluation environnementale qu'il a effectuée à la lumière de la définition du Projet; (iv) sa recommandation en vertu du paragraphe 29(1) de la LCEE (2012) et toute autre question que la GC jugerait pertinente.

Contexte

Contexte du Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain

Le 16 décembre 2013, Trans Mountain a présenté à l'Office sa demande de certificat pour le Projet. Le Projet vise à augmenter la capacité du réseau de pipelines de 300 000 barils de pétrole par jour (b/j) à 890 000 b/j en doublant le pipeline de Trans Mountain existant qui transporte actuellement le pétrole d'Edmonton à Burnaby. Le Projet a le potentiel de débloquer l'accès à grande échelle aux marchés mondiaux, notamment dans le bassin du Pacifique et en Asie, et d'offrir des options de transport aux producteurs de pétrole canadiens leur permettant l'accès à divers marchés. Le promoteur a indiqué que l'essentiel de la contribution du Projet aux recettes fiscales et aux investissements devrait provenir des prix plus élevés que les producteurs de pétrole obtiendront lorsqu'ils vendront le pétrole sur les marchés d'outre-mer.

Le pipeline longerait l'emprise existante sur 89 % de sa longueur totale de 1 147 km. Le projet agrandirait également le terminal maritime Westridge (TMW) par l'ajout de deux postes d'accostage, ce qui ferait passer de 5 à 34 le nombre de pétroliers qu'il accueille par mois. Cela augmenterait aussi le trafic de pétroliers lié au projet à concurrence de 13,4 % des niveaux actuels dans la baie Burrard et de 6,6 % dans le détroit Juan de Fuca.

Trans Mountain commenced construction on the Project on September 26, 2017. On May 29, 2018, the Government of Canada announced that it has reached an agreement with Kinder Morgan to purchase the company's Trans Mountain Expansion Project and related pipeline and terminal assets. The Government has now completed the purchase agreement.

NEB review process

In April 2014, the Board issued Hearing Order OH-001-2014, setting out the process for the public review of the Project. The Board received and considered a total of 2 118 applications to participate in the OH-001-2014 hearing for the Project. The Board granted standing to participate to 1 650 applicants. Out of these 1 650 hearing participants, 400 participated as intervenors and the remaining as commenters. Hearing participants were from various groups, including federal and provincial governments, business, Indigenous peoples, landowners, individuals and non-governmental organizations. A total of $3,085,370 in participant funding was allocated to 72 intervenors.

On May 19, 2016, the Board found that the Project was in the public interest and recommended that a Certificate be issued under section 52 of the NEB Act for the construction and operation of the Project. The Certificate is subject to 157 terms and conditions that the Board considered necessary or desirable in the public interest. Pursuant to section 29 of the CEAA, 2012, the Report also stated that the Board is of the view that with the implementation of Trans Mountain's environmental protection procedures, and full compliance with the Board's recommended terms and conditions, the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.

On November 29, 2016, following seven months of consultations, which included a four-month extension of the legislated timeline to allow for deeper Indigenous consultations and public engagement on the Project, the Governor in Council issued Order in Council P.C. 2016-1069, accepting the Board's recommendation that the Project will be required by the present and future public convenience and necessity under the NEB Act and will not likely cause significant adverse environmental effects under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

Under the January 2016 interim approach for major projects review, five principles were used to guide the Government's decision: (i) no project proponent will be asked to return to the starting line; (ii) decisions will be based on science, traditional knowledge of Indigenous peoples and other relevant evidence; (iii) the views of the public and affected communities will be sought and considered; (iv) Indigenous peoples will be meaningfully consulted and, where appropriate, impacts on their rights and

Le 26 septembre 2017, Trans Mountain a démarré les travaux de construction du projet. Le 29 mai 2018, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il avait conclu une entente avec Kinder Morgan pour acheter son Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et les actifs de terminaux et de pipelines connexes. Le gouvernement a maintenant complété l'accord d'achat.

Processus d'examen de l'Office

En avril 2014, l'Office a émis l'ordonnance d'audience OH-001-2014 établissant le processus d'examen public du Projet. L'Office a reçu et examiné un total de 2 118 demandes de participation à l'audience OH-001-2014 sur le Projet. Il a accordé le droit de participer à 1 650 demandeurs du statut de participant. Sur ces 1 650 participants à l'audience, 400 ont pris part à titre d'intervenants, et les autres, à titre de commentateurs. Les participants à l'audience provenaient de divers groupes, dont les gouvernements fédéral et provinciaux, le milieu des affaires, les peuples autochtones, les propriétaires fonciers, les particuliers et les organisations non gouvernementales. Une aide financière totale de 3 085 370 $ a été allouée à 72 intervenants.

Le 19 mai 2016, l'Office a conclu que le Projet était dans l'intérêt public et a recommandé qu'un certificat soit délivré en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'Office pour la construction et l'exploitation du projet. Le certificat est assujetti à 157 conditions que l'Office juge souhaitables ou nécessaires dans l'intérêt public. En vertu de l'article 29 de la LCEE (2012), le Rapport précise également que l'Office estime que grâce à la mise en œuvre des procédures de protection de l'environnement proposées par Trans Mountain et à son respect de toutes les conditions et modalités recommandées par l'Office, le Projet ne sera pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Le 29 novembre 2016, après sept mois de consultations, dont quatre mois de prolongation du délai réglementaire pour permettre la tenue de consultations plus approfondies avec les Autochtones et la participation du public au Projet, la GC a pris le décret C.P. 2016-1069, acceptant ainsi la recommandation de l'Office selon laquelle le Projet sera d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, en vertu de la Loi sur l'Office et qu'il ne sera pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants en vertu de la LCEE (2012).

Dans le cadre de l'approche provisoire de janvier 2016 pour l'examen de grands projets, cinq principes ont été retenus pour orienter la décision du gouvernement, à savoir : (i) aucun promoteur n'aura à retourner au point de départ; (ii) les décisions seront fondées sur des données scientifiques, les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et d'autres données pertinentes; (iii) on s'enquerra des points de vue du public et des collectivités concernées pour les prendre en compte; (iv) les

interests will be accommodated; and (v) direct and upstream greenhouse gas emissions ("GHG emissions") linked to the projects under review will be assessed.

At the direction of the Governor in Council, on December 1, 2016, the Board issued Certificate of Public Convenience and Necessity OC-064 to Trans Mountain Pipeline ULC in respect of the proposed construction and operation of the Trans Mountain Expansion Project, subject to terms and 157 conditions set out in Appendix 3 of the Board's Report of May 19, 2016, entitled *Trans Mountain Expansion Project OH-001-2014*, and issued to Trans Mountain Pipeline ULC Amending Orders AO-002-OC-49 and AO-003-OC-2.

Indigenous consultations

Seventy-three Indigenous groups (representing 83 Indigenous communities) participated as intervenors in the hearing and provided their comments, views and evidence through written submissions and oral evidence to the Board. A total of 35 Indigenous groups and individuals provided oral traditional evidence to the Board during the hearing. To date, the proponent concluded benefit agreements with 43 Indigenous groups.

Federal officials began consulting on this Project with Indigenous groups in 2013. The Crown identified a legal duty to consult with 117 Indigenous groups potentially impacted by the Project and offered these groups $2 million in participant funding. Consultations following receipt of the Board's Report were carried out in partnership with British Columbia given the need for a provincial environmental assessment decision on the Project. Concerns from Indigenous groups expressed during the consultation process included cumulative impacts from increased marine shipping, risks related to land-based and marine spills, impacts to asserted title and need for consent, uncertainty around proponent compliance with NEB conditions, and concerns with the existing pipeline. To respond to what was heard during these consultations, the Government committed $64.7 million in funding for an Indigenous Advisory and Monitoring Committee that has been working with federal regulators and the proponent to oversee environmental aspects throughout the Project's life cycle.

Federal Court of Appeal decision

On August 30, 2018, the Federal Court of Appeal quashed Order in Council P.C. 2016-1069 in its decision in *Tsleil-Waututh Nation* and remitted the issue of Project approval to the GIC for prompt redetermination.

peuples autochtones seront consultés sérieusement et, s'il y a lieu, on fera en sorte de tenir compte des répercussions sur leurs droits et intérêts; (v) les émissions de gaz à effet de serre directes et en amont attribuables à ces projets à l'étude seront évaluées.

Le 1er décembre 2016 et sur instruction de la GC, l'Office a délivré à Trans Mountain Pipeline ULC le certificat d'utilité publique OC-064 autorisant la construction et l'exploitation du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain, sous réserve des modalités et des 157 conditions énoncées à l'annexe 3 du Rapport de l'Office daté du 19 mai 2016 et intitulé *Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain OH-001-2014*; l'Office a également délivré à Trans Mountain Pipeline ULC les ordonnances modificatrices AO-002-OC-49 et AO-003-OC-2.

Consultations des Autochtones

Soixante-treize groupes autochtones (représentant 83 collectivités autochtones) ont participé à l'audience à titre d'intervenants et ont donné leurs commentaires, leurs points de vue et des éléments de preuve par écrit et de vive voix à l'Office. Au total, 35 groupes et individus autochtones ont fourni des preuves traditionnelles de vive voix à l'Office durant l'audience. Jusqu'ici, le promoteur a conclu des ententes de prestations avec 43 groupes autochtones.

Des fonctionnaires du gouvernement fédéral ont commencé à consulter des groupes autochtones en 2013. La Couronne a établi qu'elle avait l'obligation légale de consulter 117 groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le Projet; elle a par ailleurs offert 2 millions de dollars à ces groupes pour faciliter leur participation. Les consultations qui ont suivi la réception du Rapport de l'Office ont été menées en partenariat avec la Colombie-Britannique, puisqu'elle doit prendre une décision d'évaluation environnementale provinciale sur le Projet. Les préoccupations exprimées par les groupes autochtones lors de la consultation comprennent les effets cumulatifs engendrés par le transport maritime accru, les risques liés aux déversements terrestres et marins, les répercussions sur les titres revendiqués et la nécessité de consentement, l'incertitude liée au respect par le promoteur des conditions imposées par l'Office et les préoccupations relatives au pipeline existant. Pour répondre aux commentaires reçus lors de ces consultations, le gouvernement a offert une aide financière de 64,7 millions de dollars pour mettre sur pied un comité consultatif et de suivi autochtone qui travaille avec les organismes de réglementation fédéraux et le promoteur pour superviser les aspects environnementaux tout au long du cycle de vie du Projet.

Décision de la Cour d'appel fédérale

Le 30 août 2018, la Cour d'appel fédérale a annulé le Décret C.P. 2016-1069 dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation* et a renvoyé la question de l'approbation du Projet à la GC pour une nouvelle décision dans les meilleurs délais.

The Court decision noted the following: "Given the Board's approach to the assessment and its findings, the Board's report was adequate for the purpose of informing the Governor in Council about the effects of Project-related marine shipping on the Southern resident killer whales and their use by Indigenous groups." However, the Court ruled that the Board's decision to exclude Project-related shipping from its environmental assessment under CEAA, 2012 was not adequately justified. The Court concluded, among other things, that the Board ought to reconsider on a principled basis whether Project-related marine shipping is incidental to the scope of the Project, the application of section 79 of the *Species at Risk Act* to Project-related shipping, the Board's environmental assessment of the Project in light of the Project's scope, the Board's recommendation under subsection 29(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* and any other matter the Governor in Council should consider appropriate. In addition, the Court concluded that Canada must redo its Phase III Indigenous consultation on the Project. Once that consultation is completed as well as any necessary accommodation, the Project will be put before the GIC for a decision on whether it should be approved.

Dans sa décision, la Cour a constaté ce qui suit : « Étant donné la méthode que l'Office a retenue pour faire son évaluation et ses conclusions, le Rapport de l'Office était suffisant pour informer le gouverneur en conseil des effets du transport maritime lié au Projet sur les épaulards résidents du sud et l'utilisation de cette ressource par des groupes autochtones ». Cependant, elle a conclu que la décision de l'Office d'exclure de son évaluation environnementale, en vertu de la LCEE (2012), le transport maritime associé au Projet, n'était pas adéquatement justifiée. En outre, elle a conclu, entre autres choses, que l'Office devrait réexaminer sur la base de principes, à savoir : (i) si le transport maritime lié au Projet était accessoire à la portée du Projet; (ii) l'application de l'article 79 de la LEP au transport maritime lié au Projet; (iii) l'évaluation environnementale de l'Office du Projet à la lumière de la portée du Projet; (iv) la recommandation de l'Office en vertu du paragraphe 29(1) de la LCEE (2012) et toute autre question que la GC jugerait pertinente. Par ailleurs, la Cour a estimé que le Canada devait reprendre la phase III de ses consultations auprès des Autochtones sur le Projet. Une fois que les consultations seront terminées et que toute mesure d'accommodement nécessaire aura été apportée, le Projet sera présenté à la GC pour qu'elle prenne la décision d'approuver ou non le Projet.

Review of marine shipping impacts

The Board found that with the implementation of Trans Mountain's proposed environmental protection procedures and mitigation measures, and the Board's recommended conditions, pursuant to its authority under the CEAA, 2012, the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects. However, The Board's scope assessment of the Project under the CEAA, 2012 encompassed Edmonton to Burnaby, up to and including the WMT — the extent of the Board's regulatory oversight of the Project. Under the NEB Act, the Board determined that potential environmental and socio-economic effects of Project-related tanker traffic, including the potential effects of accidents or malfunctions that may occur, are relevant to the Board's consideration of the public interest.

While the Board did not include Project-related marine shipping activities in the Project under the CEAA, 2012, since it considered that these are not regulated by the Board and are outside its authority, the Board considered the potential effects of increased marine shipping activities as part of its overall public interest determination under the NEB Act. For instance, the Report found that GHG emissions from Project-related marine vessels are likely to be significant given the absence of emissions reporting thresholds for vessels. Marine shipping is primarily regulated by Transport Canada under the *Canada Shipping Act, 2001* and through international conventions.

Examen des répercussions du transport maritime

L'Office a conclu que grâce à la mise en œuvre des procédures de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation proposées par le promoteur, et grâce aux conditions qu'il recommandait conformément à son pouvoir en vertu de la LCEE (2012), le Projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Cependant, l'évaluation de la portée du Projet par l'Office en vertu de la LCEE (2012) comprenait la région s'étendant d'Edmonton à Burnaby, jusqu'au TMW inclusivement — ce qui correspond à l'étendue de la supervision réglementaire dont il jouit par rapport au Projet. En vertu de la Loi sur l'Office, l'Office a déterminé que les effets environnementaux et socioéconomiques potentiels découlant du trafic de pétroliers associé au Projet, y compris les effets potentiels d'accidents ou de défectuosités, étaient pertinents pour son examen de l'intérêt public.

Bien que l'Office n'ait pas inclus dans le Projet les activités du transport maritime associées au Projet en vertu de la LCEE (2012) puisqu'il considérait que celles-ci n'étaient pas réglementées par lui, et donc qu'elles ne relevaient pas de son autorité, il a néanmoins considéré les effets potentiels des activités du transport maritime accru dans sa décision sur l'intérêt public général en vertu de la Loi sur l'Office. Par exemple, le Rapport a établi que les émissions de gaz à effet de serre des navires associés au Projet seront probablement importantes, compte tenu de l'absence de seuils de déclaration des émissions pour les navires et du fait que le transport maritime est principalement régi par Transports Canada, en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada de 2001* et des conventions internationales.

Marine shipping safety was also considered separately through a Technical Review Process of Marine Terminal Systems and Transhipment Sites (TERMPOL) process. TERMPOL is an extensive yet voluntary review process that proponents involved in building and operating a marine terminal system for bulk handling of oil, chemicals and liquefied gases can request. The review process was chaired and led by Transport Canada, with participation from other federal departments and stakeholders. The TERMPOL committee made 17 recommendations, which Trans Mountain supported. The TERMPOL report formed part of Transport Canada's written evidence before the National Energy Board.

La sécurité du transport maritime a également été considérée séparément grâce au processus d'examen technique des terminaux maritimes et des sites de transbordement (TERMPOL). Le processus TERMPOL est un processus d'examen exhaustif, néanmoins volontaire, auquel peuvent adhérer, sur demande, les promoteurs de projets de construction et d'exploitation de systèmes de terminaux maritimes pour la manutention du pétrole en vrac, de produits chimiques et de gaz liquéfiés. Le processus d'examen a été présidé et dirigé par Transports Canada, avec la participation d'autres intervenants et ministères fédéraux. Le Comité du TERMPOL a formulé 17 recommandations auxquelles a souscrit Trans Mountain. Le rapport du TERMPOL faisait partie de la preuve écrite que Transport Canada a présentée à l'Office national de l'énergie.

Under the NEB Act, the Board was of the view that the operation of Project-related marine vessels would contribute to the total cumulative effects on the Southern resident killer whales, and would further impede the recovery of the Southern resident killer whale population, an endangered species that lives in the Salish Sea. The Board found that, as a result, the operation of Project-related marine vessels would likely result in significant adverse effects on the Southern resident killer whale, and on Aboriginal cultural uses associated with these marine mammals.

En vertu de la Loi sur l'Office, l'Office était d'avis que l'exploitation des navires associés au Projet contribuerait aux effets cumulatifs totaux sur les épaulards résidents du Sud et nuirait davantage au rétablissement de la population de cette espèce en voie de disparition qui vit dans la mer Salish. En conséquence, l'Office a conclu que l'exploitation des navires associés au Projet serait susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les épaulards résidents du Sud, ainsi que sur les usages culturels que font les autochtones de ces mammifères marins.

The Board encouraged other regulatory authorities, such as Transport Canada and the Department of Fisheries and Oceans, to explore initiatives that would aim to reduce the potential effects of marine vessels on marine mammals. In addition, Trans Mountain committed to a series of actions supporting the recovery of the Southern resident killer whale. For example, as part of its Marine Mammal Protection Program (Condition 132), Trans Mountain has committed to support the objectives and recovery measures identified in the action plan for the species.

L'Office a exhorté d'autres autorités réglementaires, notamment Transports Canada et Pêches et Océans Canada (POC), à examiner des initiatives susceptibles de réduire les effets potentiels des navires sur les mammifères marins. De plus, Trans Mountain s'est engagé à prendre une série de mesures pour soutenir le rétablissement de la population des épaulards résidents du Sud. Par exemple, dans le cadre de son Programme de protection des mammifères marins (condition 132), le promoteur s'est engagé à soutenir les objectifs et à poursuivre les mesures de rétablissement indiquées dans le plan d'action pour cette espèce.

In the Board's Report, there are conditions that relate to marine shipping, including Condition 91, Plan for implementing, monitoring and complying with marine shipping-related commitments; Condition 131, Marine Public Outreach Program; Condition 133, Marine shipping-related commitments, including spill response regime, tanker tug escort; Condition 134, Updated Tanker Acceptance Standard; Condition 144, Ongoing implementation of marine shipping-related commitments; and Condition 151, Post-construction environmental monitoring reports, among others. These and other conditions required the proponent to file plans, designs and reports on mitigation measures being implemented to address impacts from marine shipping. The proponent must also monitor and comply with all marine shipping-related commitments it made during the Board review process.

Le Rapport de l'Office comporte des conditions qui ont trait au transport maritime, y compris la condition 91, Plan portant sur la mise en œuvre, la surveillance et l'observation des engagements relatifs au transport maritime; la condition 131, Programme d'éducation du public à la sécurité nautique; la condition 133, Engagements relatifs au transport maritime, notamment le système d'intervention d'urgence et l'escorte par remorqueur; la condition 134, Norme actualisée d'acceptation de pétroliers; la condition 144, Exécution continue des engagements liés à la marine marchande; la condition 151, Rapports de surveillance environnementale après construction, entre autres choses. Ces conditions, entre autres, exigeaient du promoteur de déposer des plans, des dessins et des rapports sur les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin de répondre aux effets des incidences du transport maritime. Le promoteur doit également surveiller

tous les engagements pris en matière de transport maritime durant le processus d'examen de l'Office et s'y conformer.

Oceans Protection Plan

On November 7, 2016, the Government of Canada launched the $1.5 billion Oceans Protections Plan (OPP), the largest investment Canada has ever made to protect the country's coasts and marine environments. This funding will enhance marine safety along Canada's entire coastline — the longest in the world — supporting new and ongoing prevention, preparedness and response measures. The marine safety improvements from the Oceans Protection Plan, building on the robust system already in place, are putting extraordinary safeguards in place for all vessels, including those carrying petroleum products. To complement Canada's world-leading marine safety regime and response capacity, the Oceans Protection Plan will add to the already significant body of scientific knowledge concerning petroleum products in the marine context and incorporate Indigenous knowledge.

Plan de protection des océans

Le 7 novembre 2016, le gouvernement du Canada a lancé le Plan de protection des océans (PPO), doté d'un budget de 1,5 milliard de dollars, le plus important investissement que le Canada ait jamais fait pour protéger les côtes et les environnements marins du pays. Ce financement améliorera la sécurité maritime sur tout le littoral du Canada — le plus long du monde — en appuyant de nouvelles mesures de prévention, de préparation et d'intervention. Les améliorations apportées à la sécurité maritime dans le cadre du PPO, en s'appuyant sur le solide système actuel, mettent en place des mesures de protection extraordinaires pour tous les navires, y compris ceux qui transportent des produits pétroliers. Pour compléter le régime de sécurité maritime et la capacité d'intervention de pointe du Canada, le PPO enrichira l'ensemble déjà considérable de connaissances scientifiques sur les produits pétroliers dans le contexte marin et incorporera les connaissances autochtones.

Action to support the recovery of the Northeast Pacific southern resident killer whale

The Government of Canada is taking action to support the recovery of the Northeast Pacific southern resident killer whale (SRKW) off the coast of British Columbia. Under the Oceans Protection Plan, Transport Canada has been working closely with industry stakeholders, Indigenous peoples, environmental non-governmental organizations, academia, the scientific community, and international partners to identify, test and analyze options to reduce underwater noise from vessels in order mitigate the increase in vessel traffic resulting from the Project. Building on this work, in June 2018, the Government of Canada announced the Whales Initiative, a $167.4M investment in actions and necessary scientific research on the key threats affecting the SRKW, including prey availability, contaminants and underwater noise from vessels. DFO implemented fisheries management measures to provide more prey to SRKW in critical habitat and increased the mandatory distance for vessels. The Government is also strengthening research into cumulative effects to establish baselines to inform further actions.

Mesures de soutien au rétablissement de la population d'épaulards résidente du sud du Pacifique Nord-Est

Le gouvernement du Canada prend des mesures pour soutenir le rétablissement de la population d'épaulards résidente du sud du Pacifique Nord-Est au large de la côte de la Colombie-Britannique. Dans le cadre du PPO, Transports Canada a travaillé étroitement avec les intervenants de l'industrie, les peuples autochtones, des organisations non gouvernementales de l'environnement, le monde universitaire, la communauté scientifique et des partenaires internationaux afin d'établir, de mettre à l'essai et d'analyser des options permettant de réduire le bruit subaquatique provenant des navires pour atténuer les répercussions du trafic de pétroliers accru découlant du Projet. Fort de ces travaux, le gouvernement du Canada a annoncé, en juin 2018, l'Initiative de protection des baleines, un investissement de 167,4 M$ dans des mesures et la recherche scientifique nécessaire sur les principaux facteurs touchant l'épaulard résident du Sud, notamment la disponibilité des proies, les contaminants et le bruit subaquatique provenant des navires. POC a mis en œuvre des mesures de gestion des pêches pour accroître la disponibilité des proies des épaulards résidents du Sud dans leur habitat essentiel et a augmenté la distance obligatoire que doivent maintenir les navires. Le gouvernement est également en train de consolider la recherche sur les effets cumulatifs afin d'établir des données de base pour éclairer des mesures ultérieures.

Implications

Following the direction issued by the GIC pursuant to section 53 of the NEB Act and section 30 of the CEAA, 2012, the Board must

(a) Reconsider the recommendations and all terms or conditions set out in its May 19, 2016 report entitled *Trans Mountain Expansion Project OH-001-2014* that are relevant to addressing the issues specified by the Federal Court of Appeal in paragraph 770 of *Tsleil-Waututh Nation v. Canada (Attorney General)* (2018 FCA 153), including conditions 91, 131 to 134, 144 and 151; and

(b) Take into account the following factors:

(i) the environmental effects of Project-related marine shipping in view of the requirements of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*,

(ii) the adverse effects of Project-related maritime shipping on species at risk, including the Northeast Pacific southern resident killer whale population, and their critical habitat, in view of any requirements of section 79 of the *Species at Risk Act* that may apply to the Project.

At the conclusion of the reconsideration process, the Board may revise its previous Recommendation Report entitled *Trans Mountain Expansion Project OH-001-2014*, to reflect its environmental assessment of Project-related marine shipping under the CEAA, 2012, its recommendation under subsection 29(1) of the CEAA, 2012, the application of section 79 of SARA, and its recommendation under the NEB Act on whether a certificate should be issued for any or all portions of the Project and any condition it considers necessary or desirable in the public interest.

The Board is directed to submit a report on its reconsideration to the Minister of Natural Resources no later than 155 calendar days from the issuance of the order.

Conclusion

The order in council is issued in consideration of, among other things, the Court's decision, the existing evidence on the record following the Board's Trans Mountain Expansion hearings and recommendation report, certificate conditions and proponent commitments, progress to date in the implementation of the Oceans Protection Plan and actions to support the recovery of SRKW.

Répercussions

À la suite des directives de la GC, conformément à l'article 53 de la Loi sur l'Office et à l'article 30 de la LCEE (2012), l'Office doit :

a) réexaminer les recommandations et les conditions contenues dans son rapport du 19 mai 2016 intitulé *Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain OH-001-2014* qui sont pertinentes dans le cadre de l'examen des questions énoncées par la Cour d'appel fédérale au paragraphe 770 de sa décision dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général)* (2018 CAF 153), notamment les conditions 91, 131 à 134, 144 et 151;

b) tenir compte des facteurs suivants :

(i) les effets environnementaux du transport maritime associé au Projet, selon les exigences de la LCEE (2012),

(ii) les effets nocifs du transport maritime associé au Projet sur les espèces en péril, y compris la population d'épaulards résidente du sud du Pacifique Nord-Est, et sur leur habitat essentiel, selon les exigences de l'article 79 de la LEP pouvant s'appliquer au Projet.

Au terme de son réexamen, l'Office pourra réviser son précédent rapport sur les recommandations intitulé *Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain OH-001-2014* afin qu'il reflète son évaluation environnementale du transport maritime associé au Projet en vertu de la LCEE (2012), sa recommandation en vertu du paragraphe 29(1) de la LCEE (2012), l'application de l'article 79 de la LEP et ses recommandations en vertu de la Loi sur l'Office, à savoir si un certificat devrait être délivré pour le Projet, en tout ou en partie, et toute condition qu'il juge nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public.

L'Office doit soumettre au ministre des Ressources naturelles un rapport sur son nouvel examen au plus tard 155 jours civils à compter de la date de la prise du présent décret.

Conclusion

Le présent décret est pris en tenant compte, entre autres choses, de la décision de la Cour, de la preuve au dossier à la suite des audiences et du rapport de recommandations de l'Office au sujet du Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain; des conditions du certificat et des engagements du promoteur; du progrès réalisé jusqu'ici au chapitre de la mise en œuvre du PPO et des mesures de soutien au rétablissement de la population des épaulards résidents du Sud.

Departmental contact

For more information, please contact

Tim Gardiner
Acting Director General
Petroleum Resources Branch
Natural Resources Canada
Telephone: 343-292-6165

[39-1-o]

Personne-ressource du ministère

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Tim Gardiner
Directeur général intérimaire
Direction générale des ressources pétrolières
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 343-292-6165

[39-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canada Revenue Agency

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations 3285

Health, Dept. of

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Labelling) 3300

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Agence du revenu du Canada

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada..... 3285

Santé, min. de la

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (étiquetage)..... 3300

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

Statutory authority
Canada Pension Plan

Sponsoring agency
Canada Revenue Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The Canada Pension Plan (CPP) is funded by employers, employees and self-employed individuals. The provisions of the *Canada Pension Plan* (the CPP Act) require every employer paying remuneration to an employee with respect to pensionable employment to deduct the employee's contributions from that remuneration, in accordance with the rules prescribed in the *Canada Pension Plan Regulations* (the Regulations), and to remit these contributions together with the employer's contributions to the Receiver General of Canada. Self-employed individuals are required to remit contributions equal to those of the employee and employer.

The CPP Act was amended in 2016 to provide for the enhancement of the retirement pension, the survivor's and disability pensions, and the post-retirement benefit contributors will receive. These enhancements are to be funded by additional contributions by employees, employers and self-employed individuals beginning in 2019. As a result of these legislative amendments, the Minister of National Revenue will be recommending that the Regulations be amended to reflect the additional contributions and increased earning limits.

Background

On October 6, 2016, the Government of Canada (with the concurrence of all nine participating provinces) introduced Bill C-26, *An Act to amend the Canada Pension Plan, the Canada Pension Plan Investment Board Act and the Income Tax Act* (the amending Act) in order to enhance future retirement pensions and supplementary benefits. The Bill received royal assent on December 15, 2016. The amending Act consists of two parts: Part 1 was brought into force by the Governor in Council on March 2, 2017, and Part 2 will come into force on January 1, 2019.

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

Fondement législatif
Régime de pensions du Canada

Organisme responsable
Agence du revenu du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est financé par les employeurs, les employés et les travailleurs indépendants. Les dispositions du *Régime de Pension du Canada* (la Loi du RPC) exigent que chaque employeur versant à un employé une rémunération à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension déduise de cette rémunération les cotisations de l'employé, conformément aux règles prescrites par le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (le Règlement), et qu'il les verse au receveur général du Canada avec ses propres cotisations au Régime. Les travailleurs indépendants doivent verser des cotisations équivalentes à celles de l'employé et de l'employeur.

La Loi du RPC a été modifiée en 2016 afin de prévoir la bonification du montant de la pension de retraite, de survivant et d'invalidité et le montant de la prestation après-retraite auxquels auront droit les cotisants. Cette bonification sera financée par des cotisations supplémentaires des employés, des employeurs et des travailleurs indépendants dès 2019. En raison de ces modifications législatives, la ministre du Revenu national recommandera que soit modifié le Règlement afin qu'il reflète ces cotisations supplémentaires et les limites de gains accrues.

Contexte

Le 6 octobre 2016, le gouvernement du Canada (avec l'assentiment des neuf provinces participantes) a déposé le projet de loi C-26, *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi de modification) afin d'augmenter à l'avenir les montants de la pension de retraite et des prestations supplémentaires. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 15 décembre 2016. La Loi de modification comprend deux volets : la partie 1 a été mise en vigueur par le gouverneur

en conseil le 2 mars 2017, et la partie 2 entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Part 1 of the amending Act amends the CPP Act to

(a) increase the amount of the retirement pension from one quarter to one third of eligible earnings;

(b) increase survivor and disability pensions and post-retirement benefits;

(c) increase the maximum level of eligible earnings by 14% by 2025;

(d) increase contributions, beginning in 2019 and phased in gradually over seven years; and

(e) provide for the accounting and financial review of the enhanced portion of the CPP.

La partie 1 de la Loi de modification modifie la Loi du RPC afin :

a) d'augmenter le montant de la pension de retraite, d'un quart des gains admissibles à un tiers des gains admissibles;

b) d'augmenter les pensions de survivant et d'invalidité et la prestation après-retraite;

c) d'augmenter la limite supérieure des gains admissibles de 14 % d'ici 2025;

d) d'augmenter graduellement sur une période de sept ans les cotisations, à compter de 2019;

e) de prévoir l'examen comptable et financier de la portion bonifiée du RPC.

Part 2 of the amending Act makes amendments to the *Income Tax Act* to increase the working income tax benefit as a means of offsetting the contribution increases for eligible low-income workers and to provide a deduction for the additional employee contributions to avoid increasing the after-tax cost of savings for Canadians.

La partie 2 de la Loi de modification modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'augmenter la prestation fiscale pour le revenu de travail pour compenser l'augmentation des cotisations versées par les travailleurs à faible revenu admissibles, et de prévoir une retenue pour les cotisations supplémentaires des employés afin d'éviter l'augmentation du coût après impôts des épargnes des Canadiens.

This is the first major reform to the benefit levels since the establishment of the CPP in 1966. Young Canadians just entering the workforce will see the largest increase in benefits. Once fully implemented in 2025, the maximum retirement benefit will be increased by about 50% over the current (2017) maximum benefit of $13,370 annually. In terms of today's dollar, the enhanced benefits represent an increase of nearly $7,000 to a maximum benefit of nearly $20,000 annually. Enhanced benefits will accumulate gradually as contributions made to the CPP increase.

Il s'agit de la première réforme majeure des niveaux de prestations depuis la mise sur pied du RPC en 1966. Ce seront les jeunes Canadiens intégrant le marché du travail qui verront la plus forte augmentation de leurs prestations. Une fois cette bonification entièrement mise en œuvre en 2025, le montant maximal des prestations de retraite aura connu une augmentation d'environ 50 % par rapport au montant actuel (2017) de 13 370 $ par année. En dollars d'aujourd'hui, cette bonification des prestations de retraite représente une augmentation de près de 7 000 $ jusqu'à un maximum de près de 20 000 $ par année. Les prestations bonifiées s'accumuleront graduellement à mesure que les cotisations au RPC augmenteront.

Currently, employees contribute to the CPP if they are over the age of 18, work in Canada (outside of Quebec) and earn more than $3,500 a year. They only contribute on earnings between $3,500 and the annual earnings limit (known as the Year's Maximum Pensionable Earnings or YMPE), which is adjusted each year based on changes in the average wage in Canada.

À l'heure actuelle, les employés cotisent au RPC s'ils sont âgés de plus de 18 ans, travaillent au Canada (à l'extérieur du Québec) et gagnent plus de 3 500 $ annuellement. Ils versent des cotisations selon leurs gains se situant entre l'exemption de 3 500 $ et la limite annuelle des gains (le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ou le MGAP), qui est ajustée chaque année en fonction du salaire moyen au Canada.

In 2017, the Year's Maximum Pensionable Earnings were set at $55,300. The contribution rate for employees is currently set at 4.95% of the above-described earnings. This contribution is defined in the CPP Act as the employee's base contribution. Employers make contributions equal to those of the employees. Self-employed individuals make a contribution equivalent to both the employee and employer portions, which is equal to a rate of 9.9% of their eligible earnings.

Employee's first additional contribution

From 2019 to 2023, the contribution rate for employees will gradually increase by a total of one percentage point (that is from 4.95% to 5.95% on earnings between $3,500 and the Year's Maximum Pensionable Earnings). This graduated increase in contributions is defined in the CPP Act as the employee's first additional contribution. These increases will be introduced according to the following increments:

2019:	0.15%
2020:	0.3%
2021:	0.5%
2022:	0.75%
2023:	1.00%

In order to alleviate the burden of calculating this annual rate increase, the employee's base contribution and the employee's first additional contribution will be deducted, remitted and reported by the employer as one contribution. Employers are required to make an equivalent contribution.

Employee's second additional contribution

Beginning in 2024, there will be a two-year phase-in of a new range of earnings. There will also be a separate contribution rate for employees equal to 4% on these earnings. This range will start at the Year's Maximum Pensionable Earnings for 2024 (projected to be approximately $70,100) and will extend to the new upper limit or the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings. The Year's Additional Maximum Pensionable Earnings will be calculated by taking the Year's Maximum Pensionable Earnings for 2024 and increasing it by 7%. It is projected that in 2024, the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings will be approximately $75,000 ($70,100 × 107% = $75,000).

For 2025 and for subsequent years, the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings is estimated to be equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings for 2025, increased by 14% or $82,700 ($72,500 × 114% = $82,700).

En 2017, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension était de 55 300 $. Le taux de cotisation pour les employés est actuellement de 4,95 % des gains susmentionnés. Dans la Loi du RPC, cette cotisation est définie comme la cotisation de base de l'employé. Les employeurs versent des cotisations égales à celles des employés. Les travailleurs indépendants versent des cotisations équivalentes à celles de l'employé et de l'employeur, ce qui équivaut à un taux de 9,9 % des gains ouvrant droit à pension.

Première cotisation supplémentaire de l'employé

De 2019 à 2023, le taux de cotisation des employés augmentera graduellement pour atteindre une augmentation totale de 1 % (c'est-à-dire de 4,95 % à 5,95 % des gains se situant entre 3 500 $ et le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension). Dans la Loi du RPC, cette augmentation graduelle est définie comme la première cotisation supplémentaire de l'employé. Ces augmentations seront introduites selon le calendrier suivant :

2019 :	0,15 %
2020 :	0,3 %
2021 :	0,5 %
2022 :	0,75 %
2023 :	1,00 %

Afin d'alléger le fardeau qu'imposerait le calcul de cette augmentation annuelle du taux, la cotisation de base de l'employé et la première cotisation supplémentaire de l'employé seront retenues, versées et déclarées par l'employeur comme une seule cotisation. Les employeurs devront verser une cotisation équivalente.

Deuxième cotisation supplémentaire de l'employé

En 2024, l'introduction progressive de nouveaux paliers de rémunération commencera et celle-ci durera deux ans. Un autre taux de cotisation distinct pour les employés, équivalant à 4 % de leurs gains, sera introduit. Ce palier se situera entre le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour 2024 (qui, selon les prévisions, devrait être d'environ 70 100 $) et la nouvelle limite supérieure, c'est-à-dire le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension. Le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension sera calculé en augmentant de 7 % le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de 2024. Selon les prévisions, le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension devrait se chiffrer à environ 75 000 $ en 2024 (70 100 $ × 107 % = 75 000 $).

Pour 2025 et chaque année par la suite, le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension devrait, selon les estimations, équivaloir à 14 % de plus que le maximum des gains annuels ouvrant droit à

This additional contribution is defined in the CPP Act as the employee's second additional contribution and will be required on an ongoing basis starting in 2024. As a result, the more one earns, the more one will contribute towards future benefits.

Employers will pay the same increases in contributions as their employees. In the case of self-employed individuals, they will contribute the equivalent of both the employee and employer portions. This means they will pay a contribution rate of 11.9% on earnings up to the original earnings limit and 8% on the additional earnings range.

The gradual and scaled implementation of the legislated increases to the contribution rate and the upper earnings limit is deliberately intended to allow a significant amount of time for businesses and employees to adjust and make the necessary changes in order to accommodate the additional contributions to the CPP.

Objectives

The objective of these proposed regulatory amendments is to operationalize the changes made to the CPP Act by prescribing the rules necessary to calculate the amount of the additional required contributions by employees, employers and self-employed individuals, as well as to address recent amendments to related federal and Quebec legislation.

Description

The Regulations would be amended to add the definitions and the formulas necessary for calculating the required increases in contributions.

Additionally, the following technical amendments would also be made to the Regulations:

- Under the current provisions of the Regulations, when an employee who works in Quebec (and therefore contributes to the Quebec Pension Plan [QPP] at a higher rate than the contribution rate of the CPP) is transferred by their employer before the end of the calendar year to a location outside of Quebec, an insufficient amount of total CPP and QPP contributions may have been made which, in turn, may impact future benefits. A new provision would be added to the Regulations prescribing the formula to be used to reconcile the amounts contributed to both plans in order to ensure that sufficient contributions to the federal plan are withheld in this circumstance.
- On June 22, 2017, the *Income Tax Act* was amended to allow employers to provide an electronic copy of their T4 — *Statement of Remuneration Paid* to their

pension de 2025, c'est-à-dire 82 700 $ (72 500 $ × 114 % = 82 700 $). Dans la Loi du RPC, cette cotisation supplémentaire est définie comme la deuxième cotisation supplémentaire de l'employé; elle sera exigée chaque année à compter de 2024. Par conséquent, plus les revenus d'un employé seront élevés, plus il cotisera à ses prestations futures du Régime.

Les employeurs devront verser les mêmes cotisations accrues que leurs employés. Pour leur part, les travailleurs indépendants devront verser des cotisations équivalentes à celles de l'employé et de l'employeur. Leur taux de cotisation sera de 11,9 % des gains se situant jusqu'à la limite originale des gains et de 8 % des gains se situant dans le palier des gains supplémentaires.

La mise en œuvre progressive et échelonnée des augmentations légiférées du taux de cotisation et de la limite supérieure des gains est intentionnelle. Elle vise à donner suffisamment de temps aux entreprises et aux employés pour qu'ils s'adaptent et apportent les changements nécessaires au prélèvement des cotisations supplémentaires au RPC.

Objectifs

Ces modifications réglementaires proposées ont comme objectif de rendre opérationnels les changements apportés à la Loi du RPC en précisant les règles à suivre pour calculer le montant des cotisations supplémentaires requises des employés, des employeurs et des travailleurs indépendants, et pour aborder des modifications apportées récemment à des lois fédérales et québécoises connexes.

Description

Le Règlement serait modifié afin d'ajouter les définitions et les formules nécessaires au calcul de l'augmentation des cotisations requises.

Les modifications techniques qui suivent seraient également apportées au Règlement :

- Selon les dispositions actuelles du Règlement, lorsqu'un employé travaillant au Québec (et cotisant ainsi au Régime de rentes du Québec [RRQ] à un taux supérieur à celui du RPC) est muté en cours d'exercice à un poste à l'extérieur du Québec, il est possible que la somme de ses cotisations au RPC et au RRQ soit insuffisante, ce qui pourrait avoir une incidence sur ses prestations futures. Une nouvelle disposition serait ajoutée au Règlement pour préciser la formule à utiliser, dans de telles circonstances, pour concilier les montants cotisés des deux régimes et garantir que les montants retenus dans le cadre du régime fédéral sont suffisants.
- Le 22 juin 2017, la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifiée pour permettre aux employeurs de fournir une copie électronique du feuillet T4 — *État de la rémunération payée* à leurs employés au lieu d'une

employees instead of a paper copy as previously required. Since the Regulations currently contain a provision requiring that a paper copy of the T4 be given to the employee, amendments to the Regulations are required to allow the same method of distribution for purposes of the administration of the CPP.

- On February 21, 2018, the Government of Quebec passed legislative amendments to enhance the QPP in ways similar to the changes to the federal plan. Quebec will impose the same percentage increase in the maximum pensionable earnings as well as a gradual increase in contributions over the same seven-year period, as of January 1, 2019. As a result, minor changes are proposed to one provision of the Regulations to reflect the new multi-level contribution structure of the provincial plan.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to the proposed regulatory amendments, as they would not result in any changes in administrative costs for businesses. Employers will have to modify their contribution rates, but the procedures they currently follow to deduct, remit and report contributions are not expected to change. Accordingly, the Canada Revenue Agency (CRA) does not expect these regulatory amendments to result in any new administrative burden, and only very minimal compliance burden (i.e. associated with having to update the contribution rates).

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business resulting from these regulatory amendments, recognizing that the requirement for additional contributions to be paid by employers falls under the CPP Act.

Consultation

In order to provide information, and answer questions, on how the enhanced benefits and the new contribution requirements will be rolled out, the CRA made presentations to officials of Public Services and Procurement Canada (who is responsible for administering the Phoenix pay system for federal public servants) in June 2017, to the Canadian Payroll Association in June 2017 (with further updates on the development of the proposed amendments in September and October 2017), and to the Canadian Federation of Independent Business in November 2017.

Stakeholders expressed support in response to CRA's intention to maintain the same procedures for calculating,

copie imprimée, comme cela était exigé précédemment. Puisqu'une disposition actuelle du Règlement exige qu'une copie imprimée du feuillet T4 soit fournie aux employés, des modifications doivent être apportées au Règlement pour permettre la même méthode de distribution et faciliter l'administration du RPC.

- Le 21 février 2018, le gouvernement du Québec a adopté des modifications législatives afin de bonifier le RRQ de façon semblable au régime fédéral. Le Québec imposera le même pourcentage d'augmentation du maximum des gains ouvrant droit à pension ainsi qu'une augmentation graduelle, sur une période de sept ans lui aussi, à compter du 1er janvier 2019. Des modifications mineures sont donc proposées à une disposition du Règlement afin de refléter la nouvelle structure de cotisation à niveaux multiples du régime provincial.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications réglementaires proposées, car celles-ci n'entraîneraient aucun changement aux coûts administratifs pour les entreprises. Les employeurs devront modifier leurs taux de cotisation, mais les procédures qu'ils suivent actuellement pour déduire, verser et remettre les cotisations ne devraient pas changer. Par conséquent, l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne prévoit aucun nouveau fardeau administratif en raison de ces modifications réglementaires. Pour ce qui est du fardeau d'observation, elle s'attend à ce qu'il soit très minime (c'est-à-dire seulement en ce qui concerne la mise à jour des taux de cotisation).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque les modifications réglementaires présentées par la proposition n'entraînent aucun changement aux coûts administratifs pour les entreprises, étant donné que l'obligation de verser des cotisations additionnelles est imposée par la Loi du RPC.

Consultation

Afin de fournir des renseignements et de répondre aux questions concernant la façon dont les prestations bonifiées et les nouvelles exigences de cotisation seront introduites, l'ARC a fait des présentations à des représentants de Services publics et Approvisionnement Canada (qui est responsable de l'administration du système de paye Phénix pour les fonctionnaires fédéraux) en juin 2017, à l'Association canadienne de la paie en juin 2017 (d'autres mises à jour concernant l'élaboration des modifications proposées ont été présentées en septembre et en octobre 2017), ainsi qu'à la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante en novembre 2017.

Les intervenants ont exprimé leur soutien à l'égard de l'intention de l'ARC de conserver les mêmes procédures

withholding, reporting and remitting CPP contributions. The CRA plans to further engage representatives of the Canadian business community, accounting professionals and payroll service providers in 2018 to support the implementation of these changes.

pour calculer, retenir, déclarer et verser les cotisations au Régime. En 2018, l'ARC prévoit mobiliser davantage les représentants du milieu des affaires du Canada, les professionnels de la comptabilité et les fournisseurs de services de paie afin de faciliter la mise en œuvre des changements proposés.

Rationale

The Government of Canada introduced legislative amendments to the CPP Act to enhance pensions and supplementary benefits, and to provide for additional contributions by employees, employers and self-employed individuals. Any contributions to the CPP will bear enhanced benefits to contributors. The proposed regulatory amendments support the implementation of the enhanced benefits by outlining the rules that must be followed.

The costs associated with the implementation of the enhanced benefits stem from the amendments to the CPP Act. There will be new costs associated with these changes for businesses, including small businesses, as the contributions are increasing, and time and resources will be spent to perform the calculation of the gradually increasing contributions. Given that the existing practices and procedures for the collection, remitting and reporting of contributions will remain the same, and only the contribution rates will change, the impact on employees, employers, self-employed individuals and the CRA associated with the implementation of these amendments is expected to be minimal.

Justification

Le gouvernement du Canada a apporté des modifications législatives à la Loi du RPC afin de bonifier les pensions et les prestations supplémentaires et de prescrire les cotisations supplémentaires pour les employés, les employeurs et les travailleurs indépendants. Toute cotisation au RPC sous-tendra un avantage bonifié pour le cotisant. Les modifications réglementaires proposées appuient la bonification des prestations en précisant les règles à suivre.

Les coûts associés à la mise en œuvre des prestations bonifiées sont attribuables aux modifications à la Loi du RPC. Ces modifications entraîneront de nouveaux coûts pour les entreprises, y compris les petites entreprises, à mesure que les cotisations augmenteront; du temps et des ressources supplémentaires seront également nécessaires pour effectuer le calcul de ces cotisations augmentant graduellement. Étant donné que les pratiques et procédures existantes en matière de collecte, de versement et de déclaration des cotisations demeureront les mêmes et que seuls les taux de cotisation changeront, l'impact de la mise en œuvre de ces modifications sur les employés, les employeurs, les travailleurs indépendants et l'ARC devrait être minime.

Implementation, enforcement and service standards

The CRA is making every effort to ensure that implementing the proposed enhancements to the CPP will be as smooth as possible for employees, employers and self-employed individuals. Current calculating, remitting and reporting obligations will continue for employers and self-employed individuals.

For each year beginning with 2019, employers will have to adjust their calculations to combine the employee's base contribution rate and the employee's first additional contribution rate (as described above), and calculate and make the matching employer's first additional contribution. For each year beginning with 2024, employers will also have to calculate and withhold the separate employee's second additional contribution on greater pensionable earnings (as described above) and calculate and make the matching employer's second additional contribution.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ARC déploie tous les efforts possibles pour veiller à ce que la mise en œuvre de la bonification du RPC se déroule de façon harmonieuse pour les employés, les employeurs et les travailleurs indépendants. Les obligations en matière de calcul, de versement et de déclaration demeureront les mêmes pour les employeurs et les travailleurs indépendants.

Dès 2019 et chaque année par la suite, les employeurs devront rajuster leurs calculs pour combiner le taux de cotisation de base de l'employé et le taux de la première cotisation supplémentaire de l'employé (comme il est décrit plus haut). Ils devront également calculer et verser la première cotisation supplémentaire de l'employeur équivalant à celle de l'employé. Dès 2024 et chaque année par la suite, les employeurs devront également calculer et retenir la deuxième cotisation supplémentaire distincte de l'employé sur les gains admissibles dépassant le MGAP (comme il est décrit plus haut). Ils devront également calculer et verser la deuxième cotisation supplémentaire de l'employeur équivalant à celle de l'employé.

The current reporting requirements will be maintained. With respect to the employees, employers will report the amount of the employee's base and additional contributions as one contribution on the employee's pay statement for each pay period. Employers will also continue to report the total of each employee's CPP contributions on the employee's T4 — *Statement of Remuneration Paid* (as well as other amounts deducted, such as employment insurance premiums and income tax deducted) for income tax filing purposes. Employers will also continue to file a T4 — *Summary, Summary of Remuneration Paid* when remitting the employee and employer contributions (along with other amounts withheld at source) to the Receiver General of Canada.

The CRA will also be providing employers and self-employed individuals with payroll deduction tables/formulas that will enable them to make one deduction (combining base and additional contributions) from an employee's remuneration.

The CRA will use data provided by individuals in preparing their income tax returns as well as information provided by employers on their T4 — *Statement of Remuneration Paid* to correctly calculate the amount of the base and additional contributions withheld.

The CRA plans to provide additional information explaining the CPP deductions to employers and individuals through various tools, including, but not limited to

— updated CRA guides and CRA web content;

— webinar offerings for employers on the changes;

— presentations at national association conferences; and

— consultations with stakeholders.

Contact

Danielle Héroux
Director
CPP/EI Rulings Division
Canada Revenue Agency
Telephone: 613-670-7380
Email: danielle.héroux@cra-arc.gc.ca

Les obligations de déclaration actuelles demeureront en vigueur. En ce qui concerne les employés, les employeurs devront déclarer le montant des cotisations de base et le montant des cotisations supplémentaires de l'employé comme une seule cotisation sur le relevé de chaque période de paie de l'employé. Les employeurs devront également continuer de déclarer le total des cotisations versées par l'employé au Régime sur le feuillet T4 — *État de la rémunération payée* de l'employé (en plus des autres montants retenus comme les cotisations à l'assurance-emploi et l'impôt sur le revenu retenu) aux fins de production de déclarations de revenus. Les employeurs devront également continuer de produire le formulaire T4 — *Sommaire, Sommaire de la rémunération payée* au moment de verser au receveur général du Canada les cotisations de l'employé et de l'employeur (en plus des autres montants retenus à la source).

L'ARC fournira également aux employeurs et aux travailleurs indépendants des tables et des formules de calcul des retenues sur la paie afin qu'ils soient en mesure de retenir un seul montant (en combinant les cotisations de base et les cotisations supplémentaires) de la paie d'un employé.

L'ARC utilisera les données fournies par les particuliers dans leurs déclarations de revenus ainsi que les renseignements fournis par les employeurs dans leurs feuillets T4 — *État de la rémunération payée* pour calculer le montant exact des cotisations de base et des cotisations supplémentaires retenues.

L'ARC prévoit fournir aux employeurs et aux particuliers des renseignements supplémentaires sur les retenues liées au RPC au moyen de divers outils, notamment les suivants :

— guides et contenu Web à jour de l'ARC;

— webinaires à l'intention des employeurs au sujet des changements au Régime;

— présentations lors de conférences d'associations nationales;

— consultations avec les parties prenantes.

Personne-ressource

Danielle Héroux
Directrice
Division des décisions RPC/AE
Agence du revenu du Canada
Téléphone : 613-670-7380
Courriel : danielle.héroux@cra-arc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to sections 8[a], 9[b], 10[c], 13[d], subsection 21(1)[e] and section 40[f] of the *Canada Pension Plan*[g], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Denyse Bertrand, Senior Policy Analyst, Legislative Policy Directorate, Canada Revenue Agency, 320 Queen Street, Place de Ville, Tower A, 6th floor, Ottawa, Ontario K1A 0L5 (tel.: 613-670-9546; email: denyse.bertrand@cra-arc.gc.ca).

Ottawa, September 20, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure générale en conseil, en vertu des articles 8[a], 9[b], 10[c] et 13[d], du paragraphe 21(1)[e] et de l'article 40[f] du *Régime de pensions du Canada*[g], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Denyse Bertrand, analyste principale des politiques, Direction de la politique législative, Agence du revenu du Canada, 320, rue Queen, Place de Ville, Tour A, 6e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L5 (tél. : 613-670-9546; courriel : denyse.bertrand@cra-arc.gc.ca).

Ottawa, le 20 septembre 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

Amendments

1 (1) The definition *year's maximum contribution* in section 3 of the *Canada Pension Plan Regulations*[1] is repealed.

(2) The definition *employee's contribution* in section 3 of the Regulations is replaced by the following:

employee's contribution means any amount determined in accordance with sections 5, 5.1 and 6; (*cotisation de l'employé*)

(3) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

year's maximum base contribution means an amount calculated by multiplying a person's contribution rate for the year by the difference between the amount of the

[a] S.C. 2016, c. 14, s. 3
[b] S.C. 2016, c. 14, s. 4
[c] S.C. 2016, c. 14, s. 5
[d] S.C. 2016, c. 14, s. 9
[e] S.C. 2016, c. 14, ss. 13(1)
[f] S.C. 2004, c. 22, s. 19
[g] R.S., c. C-8
[1] C.R.C., c. 385

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

Modifications

1 (1) La définition de *cotisation maximale pour l'année* à l'article 3 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*[1] est abrogée.

(2) La définition de *cotisation de l'employé* à l'article 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

cotisation de l'employé Tout montant établi en conformité avec les articles 5, 5.1 et 6. (*employee's contribution*)

(3) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

cotisation de base maximale pour l'année Le montant égal au produit du taux de cotisation d'une personne pour

[a] L.C. 2016, ch. 14, art. 3
[b] L.C. 2016, ch. 14, art. 4
[c] L.C. 2016, ch. 14, art. 5
[d] L.C. 2016, ch. 14, art. 9
[e] L.C. 2016, ch. 14, par. 13(1)
[f] L.C. 2004, ch. 22, art. 19
[g] L.R., ch. C-8
[1] C.R.C., ch. 385

person's maximum pensionable earnings and the amount of the person's basic exemption; (*cotisation de base maximale pour l'année*)

year's maximum first additional contribution means an amount calculated by multiplying a person's first additional contribution rate for the year by the difference between the amount of the person's maximum pensionable earnings and the amount of the person's basic exemption; (*première cotisation supplémentaire maximale pour l'année*)

year's maximum second additional contribution means an amount calculated by multiplying a person's second additional contribution rate for the year by the difference between the amount of the person's additional maximum pensionable earnings and the amount of the person's maximum pensionable earnings. (*deuxième cotisation supplémentaire maximale pour l'année*)

2 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4 For the purposes of subsection 21(1) of the Act, the rules set out in sections 5 and 5.1 are prescribed for the purposes of determining an employee's contribution to be deducted by the employee's employer from any payment of remuneration in a year.

3 (1) Subsections 5(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to subsections (6) to (8), the amount of an employee's base contribution and an employee's first additional contribution to be deducted by their employer from any qualifying payment of remuneration in a pay period in a year shall be determined using the following formula and rounding the result to the nearest multiple of $0.01 or, if that result is equidistant from two such multiples, to the higher of them:

$$(A - B) \times (C + D)$$

where

A is the qualifying payment of remuneration for the pay period;

B is the employee's basic exemption in respect of the pay period;

C is the contribution rate for employees for the year; and

D is the first additional contribution rate for employees for the year.

(3) Subject to subsections (7) and (8), the amount of an employee's base contribution and an employee's first additional contribution in respect of that portion of a payment of remuneration from pensionable employment that

l'année par la différence entre le maximum de ses gains ouvrant droit à pension et son exemption de base. (*year's maximum base contribution*)

deuxième cotisation supplémentaire maximale pour l'année Le montant égal au produit du deuxième taux de cotisation supplémentaire d'une personne pour l'année par la différence entre le maximum supplémentaire de ses gains ouvrant droit à pension et le maximum de ses gains ouvrant droit à pension. (*year's maximum second additional contribution*)

première cotisation supplémentaire maximale pour l'année Le montant égal au produit du premier taux de cotisation supplémentaire d'une personne pour l'année par la différence entre le maximum de ses gains ouvrant droit à pension et son exemption de base. (*year's maximum first additional contribution*)

2 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 Pour l'application du paragraphe 21(1) de la Loi, les règles visées aux articles 5 et 5.1 sont prescrites pour la détermination du montant que l'employeur est tenu, à titre de cotisation de l'employé, de déduire de tout paiement de rémunération qu'il verse à un employé au cours d'une année.

3 (1) Les paragraphes 5(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), le montant que l'employeur est tenu, à titre de cotisation de base d'employé et de première cotisation supplémentaire d'employé, de déduire d'un paiement de rémunération admissible qu'il verse à l'employé à l'égard d'une période de paie pendant l'année est calculé selon la formule ci-après et le résultat obtenu est arrondi au plus proche multiple de 0,01 $ ou, si le montant est équidistant de deux multiples, au plus élevé des deux :

$$(A - B) \times (C + D)$$

où :

A représente le paiement de rémunération admissible à l'égard de la période de paie;

B l'exemption de base de l'employé qui s'applique à la période de paie;

C le taux de cotisation des employés pour l'année;

D le premier taux de cotisation supplémentaire des employés pour l'année.

(3) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le montant de la cotisation de base d'employé et de la première cotisation supplémentaire d'employé qui se rapporte à la fraction d'un paiement de rémunération d'un emploi ouvrant

is not a qualifying payment of remuneration is the product of that portion multiplied by the sum of the contribution rate for employees and the first additional contribution rate for employees for the year, rounded in the manner set out in subsection (2).

droit à pension qui n'est pas un paiement de rémunération admissible est égal au produit de cette fraction par la somme du taux de cotisation des employés et du premier taux de cotisation supplémentaire des employés pour l'année, arrondi de la façon prévue au paragraphe (2).

(2) The portion of subsection 5(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) If there are 27 bi-weekly or 53 weekly pay periods ending in a year, there shall be added to the employee's contributions otherwise determined under subsection (2) for each pay period an amount equal to the amount determined when

(2) Le passage du paragraphe 5(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) S'il y a vingt-sept périodes de paie de deux semaines ou cinquante-trois périodes de paie hebdomadaires se terminant dans l'année, il est ajouté aux cotisations de l'employé, par ailleurs déterminées conformément au paragraphe (2) pour chaque période de paie, un montant calculé comme suit :

(3) Paragraph 5(6)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the amount determined under paragraph (b) is multiplied by the sum of the contribution rate for employees and the first additional contribution rate for employees for the year, and the product obtained is rounded to the nearest multiple of $0.01, or if that product is equidistant from two such multiples, to the higher of them.

(3) L'alinéa 5(6)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) multiplier le résultat obtenu selon l'alinéa b) par la somme du taux de cotisation des employés et du premier taux de cotisation supplémentaire des employés pour l'année, arrondir le résultat de la multiplication au plus proche multiple de 0,01 $ ou, si ce résultat est équidistant de deux multiples, au plus élevé des deux.

(4) Subsections 5(7) and (8) of the Regulations are replaced by the following:

(7) If a payment of remuneration in respect of an employee's pensionable employment for a pay period in a year exceeds the amount of the employee's basic exemption for the pay period, the amount of the employee's contributions in respect of that payment shall be at least $0.01.

(8) The aggregate of an employee's base contributions and an employee's first additional contributions for a year deducted by an employer in respect of pensionable employment with the employer shall not exceed the sum of the year's maximum base contribution and the year's maximum first additional contribution.

(4) Les paragraphes 5(7) et (8) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(7) Si le paiement de rémunération d'un emploi ouvrant droit à pension qui est versé à l'égard d'une période de paie de l'année dépasse l'exemption de base de l'employé pour la période de paie, les cotisations de l'employé relatives à ce paiement sont d'au moins 0,01 $.

(8) Le total des cotisations de l'employé pour l'année qui sont déduites par l'employeur à l'égard de la rémunération d'un emploi ouvrant droit à pension à titre de cotisation de base d'employé et de première cotisation supplémentaire d'employé ne doit pas dépasser la somme de la cotisation de base maximale pour l'année et de la première cotisation supplémentaire maximale pour l'année.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 5:

5.1 (1) Subject to paragraph (3), for the year 2024 and each subsequent year, the amount of an employee's second additional contribution to be deducted by their employer from a payment of remuneration paid to the employee in a year shall be determined in accordance with subsection (2) when the result of the following formula exceeds zero:

$$(A + B) - C$$

where

A is the payment of remuneration that the employer pays to the employee;

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'année 2024 et chaque année subséquente, le montant que l'employeur est tenu de déduire, à titre de deuxième cotisation supplémentaire d'employé, d'un paiement de rémunération qu'il verse à l'employé pendant l'année est calculé conformément au paragraphe (2), lorsque le résultat du calcul ci-après est supérieur à zéro :

$$(A + B) - C$$

où :

A représente le paiement de rémunération qu'il verse à l'employé;

B is the total remuneration paid by the employer to that employee for the year up to the date of the payment; and

C is the greater of

(a) the total of the remuneration paid by the employer to that employee for the year up to the date of the payment; and

(b) the amount of the employee's maximum pensionable earnings for the year.

(2) The amount of the employee's second additional contribution is determined by using the following formula and rounding the result to the nearest multiple of $0.01 or, if that result is equidistant from two such multiples, to the higher of them:

E × F

where

E is the result of the calculation as set out under subsection (1); and

F is the second additional contribution rate for employees for the year.

(3) The aggregate of an employee's second additional contributions for a year deducted by the person's employer from a payment of remuneration in respect of pensionable employment shall not exceed the year's maximum second additional contribution.

5 Sections 6 and 7 of the Regulations are replaced by the following:

6 (1) If an employee has made a base contribution and a first additional contribution for the year under a provincial pension plan in respect of salary and wages paid to the employee by an employer, the amount of the employee's base contribution and the employee's first additional contribution determined under section 5, in respect of a payment of remuneration to the employee in that year by that employer, shall not exceed the amount remaining after subtracting from the sum of the year's maximum base contribution and the year's maximum first additional contribution the aggregate of that employee's base contributions and first additional contributions previously required to be deducted in that year by that employer under this Part or under a provincial pension plan.

(2) For the purposes of the calculation under subsection (1), the amount of contributions previously required to be deducted by the employer under a provincial pension plan is equal to the amount determined by multiplying the amount of those contributions by the ratio that the sum of the contribution rate for employees and the first

B le total de la rémunération versée à l'employé par l'employeur pour l'année à ce jour;

C le plus élevé des montants suivants :

a) le total de la rémunération versée à l'employé par l'employeur pour l'année à ce jour;

b) le montant du maximum des gains ouvrant droit à pension de l'employé pour l'année.

(2) Le montant de la deuxième cotisation supplémentaire d'employé est calculé selon la formule ci-après et le résultat obtenu est arrondi au plus proche multiple de 0,01 $ ou, si le résultat est équidistant de deux multiples, au plus élevé des deux :

E × F

où :

E représente le résultat du calcul effectué selon le paragraphe (1);

F le deuxième taux de cotisation supplémentaire des employés pour l'année.

(3) Le total des cotisations de l'employé pour l'année qui sont déduites par l'employeur à l'égard de la rémunération d'un emploi ouvrant droit à pension à titre de deuxième cotisation supplémentaire ne doit pas dépasser la deuxième cotisation supplémentaire maximale pour l'année.

5 Les articles 6 et 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6 (1) Si un employé a versé une cotisation de base d'employé et une première cotisation supplémentaire d'employé pour l'année en vertu d'un régime provincial de pensions à l'égard des traitement et salaire que lui a versés un employeur, le montant de la cotisation de base d'employé et de la première cotisation supplémentaire d'employé établi en vertu de l'article 5, à l'égard d'un paiement de rémunération qui lui a été versé dans l'année par l'employeur, ne doit pas dépasser la différence entre la somme de la cotisation de base maximale pour l'année et de la première cotisation supplémentaire maximale pour l'année et l'ensemble des cotisations de l'employé que l'employeur était tenu de retenir dans l'année à ce titre en vertu de la présente partie ou d'un régime provincial de pensions.

(2) Aux fins du calcul prévu au paragraphe (1), le montant des cotisations que l'employeur était tenu de retenir en vertu d'un régime provincial de pensions correspond au produit du montant de ces cotisations par le rapport entre la somme du taux de cotisation des employés et du premier taux de cotisation supplémentaire des employés

additional contribution rate for employees under the Act bears to the sum of the corresponding rates of the provincial pension plan.

(3) If an employee has made a second additional contribution for the year under a provincial pension plan in respect of salary and wages paid to the employee by an employer, the amount of the employee's second additional contribution determined under section 5.1, in respect of a payment of remuneration to the employee in that year by that employer, shall not exceed the amount remaining after subtracting from the year's maximum second additional contribution the aggregate of that employee's second additional contributions previously required to be deducted in that year by that employer under this Part or under a provincial pension plan.

(4) For the purposes of the calculation under subsection (3), the amount of contributions previously required to be deducted by the employer under a provincial pension plan is equal to the amount determined by multiplying the amount of those contributions by the ratio that the second additional contribution rate for employees under the Act bears to the corresponding rate under the provincial pension plan.

6.1 For the purposes of subsections 10(1) and 13(3) of the Act, the salary and wages on which a base contribution has been made for the year by an individual under a provincial pension plan is an amount equal to the aggregate of all base contributions required to be made by the individual in that year under a provincial pension plan in respect of salary and wages, divided by the base contribution rate for employees under the provincial plan for the year.

Employer's Contribution

7 The amount that an employer shall remit as the employer's contribution in respect of a payment of remuneration made by the employer to an employee in pensionable employment is an amount equal to the employee's contributions required to be deducted under this Part in respect of that payment of remuneration.

6 (1) Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:

8 (1) Subject to subsections (1.1), (1.11), (1.12), (1.13) and (2), the employee's contributions and the employer's contributions shall be remitted to the Receiver General on or before the 15th day of the month following the month in which the employer paid to the employee the remuneration in respect of which those contributions were required to be made.

prévus par la Loi et la somme des taux correspondants du régime provincial de pensions.

(3) Si un employé a versé une deuxième cotisation supplémentaire d'employé pour l'année en vertu d'un régime provincial de pensions à l'égard des traitement et salaire que lui a versés un employeur, le montant de la deuxième cotisation supplémentaire d'employé établi en vertu de l'article 5.1, à l'égard d'un paiement de rémunération qui lui a été versé dans l'année par l'employeur, ne doit pas dépasser la différence entre la deuxième cotisation supplémentaire maximale pour l'année et le total des cotisations d'employé que l'employeur était tenu de retenir dans l'année à ce titre en vertu de la présente partie ou d'un régime provincial de pensions.

(4) Aux fins du calcul prévu au paragraphe (3), le montant des cotisations que l'employeur était tenu de retenir en vertu d'un régime provincial de pensions correspond au produit du montant de ces cotisations par le rapport entre le deuxième taux de cotisation supplémentaire des employés prévu par la Loi et le taux correspondant du régime provincial de pensions.

6.1 Pour l'application des paragraphes 10(1) et 13(3) de la Loi, les traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation de base par un particulier pour l'année, en vertu d'un régime provincial de pensions, correspondent à un montant égal à l'ensemble de toutes les cotisations de base qu'il était tenu de verser pendant l'année, en vertu d'un régime provincial de pensions, à l'égard des traitement et salaire, divisé par le taux de cotisation de base des employés pour l'année en vertu de ce régime.

Cotisation de l'employeur

7 Le montant que doit remettre l'employeur, à titre de cotisation de l'employeur, à l'égard d'un paiement de rémunération qu'il a versé à un employé qui occupe un emploi ouvrant droit à pension, est égal aux cotisations de l'employé dont la retenue est exigée en vertu de la présente partie à l'égard de ce paiement de rémunération.

6 (1) Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (1.11), (1.12), (1.13) et (2), les cotisations de l'employé et les cotisations de l'employeur doivent être remises au receveur général au plus tard le 15e jour du mois qui suit celui au cours duquel l'employeur a payé à l'employé la rémunération à l'égard de laquelle les cotisations devaient être versées.

(2) The portion of paragraph 8(1.1)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) equal to or greater than $25,000 and less than $100,000, the employer shall remit the employee's contributions and the employer's contributions to the Receiver General

(3) The portion of paragraph 8(1.1)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) equal to or greater than $100,000, the employer shall remit the employee's contributions and the employer's contributions to the Receiver General on or before the third day, not including a Saturday or holiday, after the end of the following periods in which remuneration was paid,

(4) The portion of subsection 8(1.11) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.11) If an employer referred to in paragraph (1.1)(a) or (b) would otherwise be required to remit the employee's contributions and employer's contributions in respect of a particular calendar year in accordance with that paragraph, the employer may elect to remit those contributions

(5) Subsection 8(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an employer carrying on a business or activity with respect to which they employ employees in pensionable employment ceases to carry on that business or activity, the employer shall, within seven days of ceasing to carry on that business or activity, remit to the Receiver General any employee's contributions and any employer's contributions that the employer is required to remit with respect to those employees.

(6) Subsection 8(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Every payment by an employer of an employee's contributions or an employer's contributions shall be accompanied by a return in prescribed form.

7 Subsection 8.1(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Lorsqu'une personne qui est réputée être un employeur en vertu du paragraphe (1) omet de payer, de retenir ou de verser les cotisations qu'un employeur est tenu de payer, de retenir et de verser en vertu de la Loi et du présent règlement, les dispositions de la Partie I de la Loi s'appliquent à cette personne comme s'il s'agissait du véritable employeur.

(2) Le passage de l'alinéa 8(1.1)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) égale ou supérieure à 25 000 $ et inférieure à 100 000 $, l'employeur est tenu de remettre au receveur général les cotisations de l'employé et les cotisations de l'employeur :

(3) Le passage de l'alinéa 8(1.1)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) égale ou supérieure à 100 000 $, l'employeur est tenu de remettre au receveur général les cotisations de l'employé et les cotisations de l'employeur au plus tard le troisième jour — samedis et jours fériés non compris — suivant la fin des périodes ci-après au cours desquelles la rémunération a été payée :

(4) Le passage du paragraphe 8(1.11) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.11) L'employeur visé aux alinéas (1.1)a) ou b) qui serait normalement tenu de remettre les cotisations de l'employé et les cotisations de l'employeur pour une année civile donnée conformément à l'un ou l'autre de ces alinéas peut choisir de les remettre :

(5) Le paragraphe 8(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) If an employer carrying on a business or activity with respect to which they employ employees in pensionable employment ceases to carry on that business or activity, the employer shall, within seven days of ceasing to carry on that business or activity, remit to the Receiver General any employee's contributions and any employer's contributions that the employer is required to remit with respect to those employees.

(6) Le paragraphe 8(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Tout paiement fait par l'employeur au titre des cotisations de l'employé ou des cotisations de l'employeur doit être accompagné d'une déclaration en la forme prescrite.

7 Le paragraphe 8.1(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une personne qui est réputée être un employeur en vertu du paragraphe (1) omet de payer, de retenir ou de verser les cotisations qu'un employeur est tenu de payer, de retenir et de verser en vertu de la Loi et du présent règlement, les dispositions de la Partie I de la Loi s'appliquent à cette personne comme s'il s'agissait du véritable employeur.

8 Section 13 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A person may send an information return, as required under subsection (1), in an electronic format if the person has received the express consent of the employee in writing or in an electronic format; and in that case, the person shall send a single copy of the information return to the employee on or before the date on which the return is to be filed with the Minister.

(4) A person who has not received the express consent of the employee in accordance with subsection (3) may still provide the information return to the employee, as required under subsection (1), in an electronic format unless the person is precluded from doing so under subsection 209(5) of the *Income Tax Regulations*. The person shall send a single copy of the information return to the employee, on or before the date on which the return is to be filed with the Minister.

9 Paragraph 29(f) of the Regulations is replaced by the following:

f) pays the contributions referred to in section 10 of the Act within one year after April 30 of the following year or within one year after the day on which an amount is refunded to the employee under section 38 of the Act.

10 Paragraph 29.1(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

d) the Indian pays the contributions referred to in section 10 of the Act within one year after April 30 of the following year or within one year after the day on which an amount is refunded to the employee under section 38 of the Act.

11 Section 33 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

33 Pour plus de précision, lorsque l'emploi, vu que l'employé s'est conformé aux alinéas 29c) à f), est compris dans l'emploi ouvrant droit à pension visé à l'un ou l'autre des articles 29 à 32, l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations d'employeur à l'égard de l'emploi.

12 Subsection 34(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

34 (1) Lorsqu'une personne est placée par une agence de placement pour la fourniture de services ou dans un emploi auprès d'un client de l'agence, et que les modalités régissant la fourniture des services et le paiement de la rémunération constituent un contrat de louage de services ou y correspondent, la fourniture des services est incluse dans l'emploi ouvrant droit à pension, et l'agence ou le client, quel que soit celui qui verse la rémunération, est

8 L'article 13 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Avec le consentement exprès de l'employé, donné par écrit ou transmis par voie électronique, la personne peut lui transmettre la déclaration de renseignements visée au paragraphe (1) par voie électronique; une seule copie de la déclaration de renseignements est alors transmise à l'employé au plus tard à la date où elle doit être produite au ministre.

(4) La personne qui n'a pas reçu le consentement exprès de l'employé conformément au paragraphe (3) peut tout de même lui transmettre la déclaration de renseignements visée au paragraphe (1) par voie électronique, sauf si elle est empêchée de transmettre une déclaration de renseignements par voie électronique à un employé selon le paragraphe 209(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Une seule copie de la déclaration de renseignements est alors transmise à l'employé au plus tard à la date où elle doit être produite au ministre.

9 L'alinéa 29f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) paie les cotisations visées à l'article 10 de la Loi au cours de l'année qui suit le 30 avril de l'année suivante ou qui suit la date à laquelle lui est remboursé tout montant visé à l'article 38 de la Loi.

10 L'alinéa 29.1(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l'Indien verse les cotisations visées à l'article 10 de la Loi au cours de l'année qui suit le 30 avril de l'année suivante ou qui suit la date à laquelle lui est remboursé tout montant visé à l'article 38 de la Loi.

11 L'article 33 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

33 Pour plus de précision, lorsque l'emploi, vu que l'employé s'est conformé aux alinéas 29c) à f), est compris dans l'emploi ouvrant droit à pension visé à l'un ou l'autre des articles 29 à 32, l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations d'employeur à l'égard de l'emploi.

12 Le paragraphe 34(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

34 (1) Lorsqu'une personne est placée par une agence de placement pour la fourniture de services ou dans un emploi auprès d'un client de l'agence, et que les modalités régissant la fourniture des services et le paiement de la rémunération constituent un contrat de louage de services ou y correspondent, la fourniture des services est incluse dans l'emploi ouvrant droit à pension, et l'agence ou le client, quel que soit celui qui verse la rémunération, est

réputé être l'employeur de la personne en ce qui a trait à la tenue de dossiers, la production des déclarations, le paiement, la déduction et le versement des cotisations payables, selon la Loi et le présent règlement, par la personne et en son nom.

Coming into Force

13 These Regulations come into force on January 1, 2019.

[39-1-o]

réputé être l'employeur de la personne en ce qui a trait à la tenue de dossiers, la production des déclarations, le paiement, la déduction et le versement des cotisations payables, selon la Loi et le présent règlement, par la personne et en son nom.

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2019.

[39-1-o]

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Labelling)

Statutory authority
Pest Control Products Act

Sponsoring department
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Lack of clarity of term "bulk container"

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has requested clarification of the meaning of "bulk container," in respect of labelling requirements set out in section 31 of the *Pest Control Products Regulations* (PCPR). The term "bulk container" is not defined in the PCPR nor in the *Pest Control Products Act* (PCPA). In seeking to respond to the SJCSR's request, Health Canada found that there was no consensus on the meaning of the term, with different interpretations across industry and between Government and industry. In addition, container labelling compliance issues were found, likely due in part to a lack of understanding of the type of containers to which the labelling requirements set out in sections 26, 28, or 31 of the PCPR applied.

Health and safety issues with bulk container labelling provisions

During Health Canada's review of the issue, the Department found that key health and safety information (such as hazard symbols, precautionary statements, and use instructions) was not required for containers labelled in accordance with section 31 requirements (bulk containers). If this information were left off the label it could result in pest control products not being handled properly, thereby increasing risks for human health and the environment.

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (étiquetage)

Fondement législatif
Loi sur les produits antiparasitaires

Ministère responsable
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le terme « contenant de grande dimension » manque de clarté

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a demandé que des éclaircissements soient apportés à la signification du terme « contenant de grande dimension », à l'égard des exigences en matière d'étiquetage de l'article 31 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA). Le terme « contenant de grande dimension » n'est pas défini par le RPA ni par la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA). Alors que Santé Canada cherchait à répondre à la requête du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, le Ministère a constaté qu'il n'y avait pas de consensus quant à la signification de ce terme et qu'il était interprété de diverses manières au sein de l'industrie, de même qu'entre le gouvernement et l'industrie. De plus, on a relevé des problèmes d'observation de la loi quant à l'étiquetage de ces contenants, une conséquence probablement liée en partie à une mauvaise compréhension des types de contenants auxquels s'appliquent les exigences d'étiquetage des articles 26, 28 ou 31 du RPA.

Les dispositions sur l'étiquetage des contenants de grande dimension soulèvent des préoccupations à l'égard de la santé et de la sécurité

En examinant la question, Santé Canada a découvert que les principaux renseignements sur la santé et la sécurité (comme les symboles de danger, les mises en garde et le mode d'emploi) n'étaient pas exigés pour les contenants étiquetés selon l'article 31 (contenants de grande dimension). Si cette information n'apparaissait pas sur l'étiquette, son absence pourrait entraîner la manipulation inadéquate des produits antiparasitaires, augmentant par le fait même les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Given the current section 31 provision, information that has not been reviewed by Health Canada could appear on a container labelled in accordance with the current section 31 provision, as that provision does not require that information printed on the label be taken from the registered product's approved label information as found in the Health Canada Register of Pest Control Products. This could also pose health and safety risks if the label text does not provide sufficient information for the product to be handled and used properly.

However, these health and safety gaps are considered to be hypothetical at this time as no examples of containers being labelled pursuant to section 31 were found.

Practicality of labelling provisions

The current labelling provisions, under the authority of section 8 of the PCPA, allow for a reduced amount of information to appear on the principal display panel of a pest control product container if the registrant (meaning a person in whose name a pest control product is registered) receives approval from Health Canada to put the full label information in a brochure or leaflet, and the leaflet or brochure meets the requirements of section 28 of the PCPR. However, section 28 provisions also require the brochure or leaflet to be attached to the container at all times. Having to attach brochures to containers at all times is not always practical, for example under the current rules,

- If a pest control product is being shipped to a grower in a 1 000 L plastic tote in the back of a pick-up truck, the brochure would have to be attached directly to the container, which could result in it either being damaged by the elements or getting blown off and lost.

In addition, the current rules pose practical problems in the case of outer containers (meaning packaging that includes a container, wrapping, covering or holder in which a pest control product is wholly or partly contained, placed or packed). At present, registrants must either put the full label on the outer container (including information not required for the safe handling of a shipping container — such as use instructions), or apply for approval to use a reduced label (under subsection 8(2) of the PCPA and section 28 of the PCPR); however, in the latter case, they would still have to attach the brochure to the outer container. Both of these options impose unnecessary costs. As a result, registrants must choose between these higher cost options or non-compliance (e.g. by putting less information on outer containers without applying for permission to do so).

Dans le cas des dispositions actuelles de l'article 31, des renseignements n'ayant pas été soumis à l'examen de Santé Canada pourraient figurer sur un contenant étiqueté conformément à cet article, puisque ce dernier n'exige pas que les renseignements imprimés sur l'étiquette proviennent de l'information apparaissant sur l'étiquette approuvée du produit homologué, comme indiqué dans le Registre des produits antiparasitaires de Santé Canada. Une étiquette qui ne comporte pas suffisamment d'information en vue de la manipulation adéquate du produit pourrait également présenter des risques pour la santé et la sécurité.

Ces lacunes en matière de santé et de sécurité sont toutefois considérées comme hypothétiques pour le moment, car on n'a pas trouvé de contenant étiqueté selon l'article 31.

Caractère pratique des dispositions sur l'étiquetage

En vertu des pouvoirs conférés par l'article 8 de la LPA, les dispositions en vigueur sur l'étiquetage permettent d'inscrire un moins grand nombre de renseignements sur l'aire d'affichage principale d'un contenant du produit antiparasitaire si le titulaire d'homologation (soit la personne au nom de laquelle un produit antiparasitaire est homologué) a reçu l'autorisation de Santé Canada de réunir tous les renseignements de l'étiquette dans une brochure ou un dépliant, et que ces derniers sont conformes aux exigences de l'article 28 du RPA. Cependant, les dispositions de l'article 28 exigent aussi que la brochure ou le dépliant soient joints au contenant en tout temps. L'obligation de joindre une brochure à chaque contenant et en tout temps n'est pas toujours pratique. Par exemple, dans le cas des règles en vigueur :

- Si un produit antiparasitaire est expédié à un producteur dans un bac de plastique de 1 000 L fixé à l'arrière d'une camionnette, la brochure devrait être jointe directement au contenant, mais elle pourrait être endommagée durant le transport ou encore, s'envoler.

De plus, les exigences actuelles posent des problèmes d'ordre pratique dans le cas d'un contenant externe (s'entend d'un emballage qui comprend tout récipient, empaquetage ou autre conditionnement contenant tout ou partie d'un produit antiparasitaire). Pour le moment, les titulaires doivent apposer l'étiquette complète sur le contenant externe (y compris les renseignements non requis aux fins de la manipulation sécuritaire du contenant d'expédition, comme le mode d'emploi) ou demander l'autorisation de joindre une étiquette contenant moins d'information [aux termes du paragraphe 8(2) de la LPA et de l'article 28 du RPA]. Toutefois, dans ce dernier cas, il faut encore joindre une brochure au contenant externe. Ces deux options engendrent des coûts inutiles. Par conséquent, les titulaires doivent choisir l'une de ces deux options plus coûteuses ou être en situation de non-conformité (par exemple s'ils mettent moins de renseignements sur le contenant externe sans en demander la permission).

Finally, transport truck tanker-trailers and railway tank cars were found not to be labelled in accordance with sections 26, 28 or 31 of the PCPR. This is likely because putting temporary pesticide labels on these containers was considered impractical (especially given that pesticides that are dangerous goods would already be labelled in accordance with the requirements of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*). This non-compliance has not resulted in any known health or environmental incidents, but it does create a regulatory integrity issue.

Enfin, on a constaté que les remorques-citernes et les wagons-citernes ne portaient pas d'étiquette, contrevenant ainsi aux articles 26, 28 ou 31 du RPA. Il semble qu'il soit peu réaliste d'apposer des étiquettes temporaires de pesticides sur ces contenants (notamment parce que les pesticides, qui sont des marchandises dangereuses, sont déjà étiquetés selon les exigences de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*). Ce type de non-conformité n'a entraîné aucun incident connu ayant des effets sur la santé ou l'environnement, mais il compromet l'intégrité de la réglementation.

Background

Before pesticides can be used or sold in Canada, they must undergo pre-market approval, and be registered or otherwise authorized under the PCPA. In order to be registered, a product must undergo a thorough pre-market, science-based assessment by Health Canada and meet strict health and environmental standards, and it must have value. If the specified uses of a product pose risks of concern to human health or the environment, that product is not registered for use in Canada.

In addition, Health Canada conducts post-market reviews of registered pesticides to confirm their continued acceptability via periodic re-evaluations (no later than one year after 15 years have elapsed since the most recent decision, or earlier if the Minister initiates a re-evaluation under subsection 16(1) of the PCPA) and special reviews (conducted when the Minister has reasonable grounds to believe that health or environmental risks of the product are, or its value is, unacceptable). In both cases, the Minister could decide to continue the registrations as they are, modify them (e.g., by establishing measures to mitigate risks), or cancel them.

During pre- and post-market reviews, to determine whether a pesticide poses an acceptable risk (i.e., the pesticide is safe when used according to label directions) and has value, Health Canada assesses applicant/registrant-supplied data and establishes measures to mitigate risks through approved label elements, in accordance with section 26 of the PCPR, including directions for the safe handling, storage, display, distribution, disposal, and use of the pest control product. In certain instances, products can also be labelled in accordance with conditions specified by the Minister under subsection 8(2) of the PCPA and under section 28 or section 31 of the PCPR.

Contexte

Avant que des produits antiparasitaires puissent être utilisés ou vendus au Canada, et être homologués ou autrement autorisés en vertu de la LPA, ils doivent faire l'objet d'une approbation avant leur mise en marché. Pour être homologué, le produit doit faire l'objet d'une évaluation scientifique approfondie préalable à sa mise en marché par Santé Canada, satisfaire à des normes rigoureuses en matière de santé et d'environnement, et avoir de la valeur. Si les utilisations particulières d'un produit présentent des risques préoccupants pour la santé humaine ou l'environnement, ce produit n'est pas homologué au Canada.

En outre, Santé Canada évalue les pesticides homologués après leur mise en marché afin de s'assurer qu'ils sont toujours acceptables; pour ce faire, le Ministère procède à des réévaluations périodiques [la première a lieu 15 ans après la plus récente décision ou plus tôt si la ministre amorce une réévaluation en vertu du paragraphe 16(1) de la LPA] et à des examens spéciaux (effectués lorsque la ministre a des motifs raisonnables de croire que la valeur du produit ou les risques qu'il présente pour la santé ou l'environnement sont inacceptables). Dans les deux cas, la ministre pourrait décider de maintenir les homologations telles qu'elles sont, de les modifier (par exemple, en établissant des mesures d'atténuation des risques) ou de les annuler.

Les évaluations réalisées avant et après la mise en marché permettent de déterminer si les risques que présentent les pesticides pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables (c'est-à-dire qu'ils sont sans danger lorsqu'ils sont utilisés selon le mode d'emploi) et qu'ils ont de la valeur. Pour ce faire, Santé Canada évalue les données fournies par le demandeur ou le titulaire et établit des mesures d'atténuation des risques au moyen des énoncés d'étiquette approuvés, conformément à l'article 26 du RPA. Ces mesures comprennent des instructions relatives à la manipulation, au stockage, à la présentation, à la distribution, à l'élimination et à l'utilisation sécuritaires du produit antiparasitaire. Dans certains cas, les produits peuvent aussi être étiquetés en vertu des conditions précisées par la ministre au paragraphe 8(2) de la LPA et à l'article 28 ou à l'article 31 du RPA.

Section 28 of the PCPR

Under subsection 8(2) of the PCPA and section 28 of the PCPR, the Minister may allow specific, approved label information required under section 26 (e.g. directions for use) to be shown in a leaflet or brochure attached to the container, rather than have it appear on the container itself. The Minister may exercise this authority where, for example, the pest control product container is too small for all of the approved label text to appear on it (e.g. ant traps).

Article 28 du RPA

En vertu du paragraphe 8(2) de la LPA et de l'article 28 du RPA, la ministre peut permettre que les renseignements précis et autorisés de l'étiquette requis aux termes de l'article 26 (par exemple, le mode d'emploi) apparaissent dans un dépliant ou une brochure joints au contenant, plutôt que sur le contenant lui-même. La ministre peut exercer ce pouvoir lorsque, par exemple, le contenant du produit antiparasitaire est trop petit pour contenir tout le texte approuvé de l'étiquette (par exemple les pièges à fourmis).

Section 31 of the PCPR

The bulk container labelling requirements under subsection 31(1) of the PCPR have been in place since 1972, and were created to allow pest control product containers that were not generally handled by users (such as large-volume refillable/reusable containers used to store, transport and distribute varying amounts of unpackaged products — i.e. "bulk containers") to bear a label that did not include use-related or safety information.

Article 31 du RPA

Établies en 1972, les exigences actuelles en matière d'étiquetage des contenants de grande dimension en vertu du paragraphe 31(1) du RPA ont été créées pour faire en sorte que les contenants de produits antiparasitaires qui n'étaient habituellement pas manipulés par des utilisateurs (comme les contenants réutilisables de grande capacité servant à entreposer, à transporter et à distribuer différentes quantités de produits non emballés, c'est-à-dire les « contenants de grande dimension ») portent une étiquette qui ne comprend pas de renseignements relatifs à l'utilisation ou à la sécurité.

In 2006, it was recognized that in some cases, such "bulk containers" were being used to distribute products directly to users. The PCPR were therefore amended with subsection 31(2) to require that where pest control products are distributed in bulk containers directly to users of the products, some additional user-related safety label information be included on the labels of those bulk containers. For example, today, a common agricultural pest control product can be found in containers ranging in size from 1 L to 20 L jugs that can be carried by hand, to 1 000 L plastic totes that can be loaded by a fork lift onto the back of a pick-up truck to be transported, to 8 000 L stationary tanks that can be refilled via transport truck. All of these containers could be distributed directly to farms that use the product. However, products labelled in accordance with section 31 of the PCPR are not required to include all standard safety information or directions for use.

En 2006, il a été reconnu que, dans certains cas, des « contenants de grande dimension » ont servi à distribuer des produits directement aux utilisateurs. Par conséquent, le RPA a été modifié de manière à ce que le paragraphe 31(2) exige l'ajout de renseignements supplémentaires relatifs à la sécurité des utilisateurs aux étiquettes des contenants de grande dimension lorsque ces contenants servent à la distribution de produits antiparasitaires directement aux utilisateurs. Par exemple, actuellement, on peut trouver un produit antiparasitaire utilisé couramment en milieu agricole dans des contenants dont la taille varie de 1 à 20 L qui peuvent être transportés manuellement, mais aussi dans des bacs de plastique de 1 000 L qui peuvent être soulevés par des chariots à fourche pour être déposés à l'arrière d'une camionnette aux fins de transport, ou dans des réservoirs fixes de 8 000 L qui peuvent être remplis au moyen d'un camion de transport. Tous ces contenants peuvent être distribués directement à la ferme qui utilise ce produit. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les produits étiquetés aux termes de l'article 31 du RPA comportent tous les renseignements normalisés sur la sécurité ou le mode d'emploi.

The SJCSR wrote to the Minister of Health, most recently in 2016, requesting clarification of the meaning of "bulk container" or suggesting that a definition be included for the purposes of section 31 of the PCPR. In response, Health Canada undertook a review of the section 31 provisions of the PCPR and the types of containers and labels that are used by the pesticide industry.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a demandé par écrit à Santé Canada, le plus récemment en 2016, des éclaircissements sur la signification ou la définition du terme « contenant de grande dimension » ou a suggéré qu'une définition soit ajoutée aux fins de l'application de l'article 31 du RPA. En réponse, Santé Canada a entrepris un examen des dispositions de l'article 31 du RPA ainsi que des types de contenants et des étiquettes utilisées par l'industrie des pesticides.

Outer containers

Outer containers are packages (including wrappings, coverings or holders) in which another packaged pest control product is contained (e.g. a cardboard box containing bottles of registered weed killer). At present, outer containers of registered pest control products must be labelled in accordance with section 26 or 28 of the PCPR; however, some may also be labelled as per section 31 of the PCPR, as some stakeholders might have interpreted an outer container to be a "bulk container" (given that the latter is not defined currently).

Contenants externes

Un contenant externe est un emballage (y compris un récipient, un empaquetage ou tout autre conditionnement) qui contient un autre produit antiparasitaire emballé (par exemple une boîte de carton contenant des bouteilles d'herbicide homologué). En ce moment, les contenants externes de produits antiparasitaires homologués doivent porter une étiquette conforme aux articles 26 ou 28 du RPA. Cependant, des contenants externes pourraient aussi porter une étiquette conforme à l'article 31 du RPA, car certains intervenants pourraient avoir interprété « contenant externe » comme un « contenant de grande dimension » (étant donné que ce dernier terme n'est pas défini pour le moment).

Objectives

The proposed amendments are intended to

- Modernize labelling requirements across a variety of different pest control product container types, including large refillable containers, railway tank cars and transport truck tanker-trailers, as well as outer containers (e.g. cardboard boxes) and single use disposable containers; and
- Address the SJCSR request that Health Canada clarify the meaning of the term "bulk container" (hence the application of the section 31 bulk container labelling provisions of the PCPR).

Objectifs

Les modifications proposées visent à :

- Moderniser les exigences en matière d'étiquetage pour divers types de contenants de produits antiparasitaires, dont les contenants de grande dimension à remplissages multiples, les wagons-citernes et les remorques-citernes, de même que tout contenant externe (comme les boîtes en carton) et les contenants à usage unique jetables;
- Répondre à la demande d'éclaircissements du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant la signification du terme « contenant de grande dimension » (donc de l'application des dispositions sur l'étiquetage des contenants de grande dimension de l'article 31 du RPA).

Description

Label information to accompany railway tank cars and transport truck tanker-trailers in transportation

Subsection 31(1) would be replaced with a provision indicating that where a pest control product is transported in a railway tank car or transport truck tanker-trailer and the tank car / trailer is the only container of the pest control product, the required information from subsections 26(1) and (2) and any conditions specified by the Minister under subsection 8(2) of the PCPA must be shown in documents that accompany the shipment while the product is being transported. This approach acknowledges the difficulty of applying a temporary label to these containers, and the fact that the containers are likely to be handled by only a small number of people (e.g. the shipping employees) who would need to know what is in the container. It also ensures that information about the product is available (i.e. in the shipping papers) in the case of an accident or spill.

Description

Renseignements d'étiquetage requis pour accompagner les wagons-citernes et les remorques-citernes pendant le transport

Le paragraphe 31(1) remplacerait la disposition stipulant que dans le cas d'un wagon-citerne ou d'une remorque-citerne transportant un produit antiparasitaire et que le wagon-citerne ou la remorque-citerne est le seul contenant du produit antiparasitaire, les renseignements requis en vertu des paragraphes 26(1) et 26(2) et de toute condition précisée par la ministre aux termes du paragraphe 8(2) de la LPA doivent être indiqués dans les documents qui accompagnent le produit durant son transport. Par cette mesure, on reconnaît la difficulté d'apposer une étiquette temporaire sur ces contenants, ainsi que le fait que ces derniers seront probablement manipulés uniquement par un petit nombre de personnes (par exemple des employés d'expédition) qui auraient besoin de savoir ce que contient le contenant. Cette mesure permettrait aussi l'accès aux renseignements concernant le produit (soit dans les documents d'expédition) en cas d'accident ou de déversement.

Railway tank cars and transport truck tanker-trailers in storage and dispensing

Subsection 31(2) would be replaced with a provision indicating that when a railway tank car or transport truck tanker-trailer is the only container of the pest control product and the container is in storage or is being used to distribute or dispense the product from the container, then the documents referred to in subsection 31(1) must be attached to the container in a manner that makes them readily available for review by workers or persons handling the product or container, and, if applicable, within reach of the discharge control valve (i.e. for dispensing/discharging the pest control product). This is to ensure that workers have easy access to the information necessary to handle such containers safely.

Indicating label information could accompany the product (rather than be attached)

Paragraph 28(a) of the PCPR would be amended to provide the option to use either "ATTACHED" or "ACCOMPANYING" on the principal panel label statement, as applicable, depending on what the Minister approves under section 8 of the Act. The new statement could read: "READ ATTACHED BROCHURE (or LEAFLET) BEFORE USING" or "READ ACCOMPANYING BROCHURE (or LEAFLET) BEFORE USING". This change would clarify that label information contained in a leaflet/brochure does not have to be physically attached to the container. Rather, it could accompany the container, subject to approval by Health Canada. However, for Domestic Class products, Health Canada expects to continue its requirement that these leaflets/brochures be attached at all times.

Pest control product distributed to a user

Sections 28 and 31 would each have provisions added to require that when a pest control product is distributed to a user of the product, the full label information be provided to that user. The provision under section 28 would require that the approved brochure (or leaflet) be provided, and the provision under section 31 would indicate that the required section 26 information must be provided, both of which include directions for use. This provision would apply to all classes of pest control products, and would include the approved brochure or leaflet when those are not attached to the container (i.e. when they are accompanying the container). This is to ensure that the users (meaning applicators, growers, and the public) have access to the full use instructions and other information for the product required to handle and use it safely.

Wagons-citernes et remorques-citernes durant le stockage et la distribution du produit

Le paragraphe 31(2) serait remplacé par une disposition stipulant que lorsque le wagon-citerne ou la remorque-citerne est le seul contenant d'un produit antiparasitaire et que le contenant est entreposé ou utilisé afin de distribuer ou de verser le produit, les documents visés au paragraphe 31(1) doivent alors être joints au contenant de sorte que les travailleurs ou les personnes qui manipulent le produit ou son contenant y aient facilement accès et, s'il y a lieu, être affichés à proximité du robinet de commande (qui sert à distribuer ou à verser le produit antiparasitaire). Cette mesure ferait en sorte que les travailleurs aient facilement accès aux renseignements requis pour manipuler des contenants de ce genre en toute sécurité.

Indication selon laquelle les renseignements d'étiquetage pourraient accompagner le produit (plutôt que d'être joints au contenant)

L'alinéa 28a) du RPA serait modifié afin d'inclure l'option d'utiliser soit le terme « CI-JOINT(E) » ou « D'ACCOMPAGNEMENT » concernant l'énoncé devant figurer dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette, selon le cas, tout dépendant de ce que la ministre approuve en vertu de l'article 8 de la LPA. Le nouvel énoncé pourrait être rédigé comme suit : « LIRE LA BROCHURE CI-JOINTE (ou LE DÉPLIANT CI-JOINT) AVANT UTILISATION » ou « LIRE LA BROCHURE (ou LE DÉPLIANT) D'ACCOMPAGNEMENT AVANT UTILISATION ». Cette modification permettrait de préciser que les renseignements d'étiquetage figurant dans un dépliant ou une brochure n'ont pas besoin d'être physiquement joints au contenant. Ils pourraient plutôt accompagner le contenant faisant l'objet d'une autorisation de Santé Canada. Dans le cas des produits à usage domestique, Santé Canada prévoit maintenir son exigence de joindre des dépliants ou des brochures en tout temps.

Distribution d'un produit antiparasitaire à un utilisateur

Il est proposé d'ajouter une disposition à chacun des articles 28 et 31 voulant que, lorsqu'un produit antiparasitaire est distribué à un utilisateur, les renseignements complets de l'étiquette doivent être fournis à l'utilisateur. La disposition prévue à l'article 28 exigerait que la brochure approuvée (ou le dépliant approuvé) soit distribuée, tandis que la disposition de l'article 31 indiquerait que les renseignements requis à l'article 26 doivent être présentés, ces renseignements incluant toujours le mode d'emploi dans les deux cas. Cette disposition s'appliquerait à toutes les catégories de produits antiparasitaires et comprendrait la brochure ou le dépliant approuvés lorsque ces derniers ne sont pas joints au contenant (c'est-à-dire qu'ils accompagnent le contenant sans y être apposés). Cette mesure vise à garantir que l'utilisateur (s'entend des préposés à l'application, des producteurs et des membres du

public) a accès au mode d'emploi complet et aux autres renseignements sur le produit nécessaires pour en garantir la manipulation et l'utilisation sécuritaires.

Outermost packages such as cartons (cardboard boxes), skids (shrink wrap), and kits (with other products)

Where a pest control product is contained in more than one package, section 26 would have a provision added to require that the outermost package of a registered pest control product that is visible under normal conditions of storage, transportation or handling bear, at a minimum, the following subset of its approved label information:

- product name / trade name;
- hazard nature and degree, including symbols, signal words, statements;
- active ingredient statements with concentration;
- PCPA registration number;
- registrant's name;
- registrant's contact address and telephone number in Canada;
- information that is relevant if any significant risk exists while the pest control product is contained in the outermost package; and
- the following statement — "For first aid instructions or the toxicological information essential for treatment, obtain and read the approved label from the registrant or phone the number indicated on this container."

In addition to this new option, registrants would continue to have the option to seek approval to have different or less information on outermost packages, under subsection 8(2) of the PCPA and section 28 of the PCPR (i.e. via an application to register or amend a registration). This new option would not apply if the outermost container were the only container of the pest control product. Furthermore, if the outermost package were transparent or otherwise allowed the label on the inner package or container to be visible, then using the default provisions would not be necessary.

Coming into force

The proposed amendments would come into force six months after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Emballage extérieur comme des cartons (boîtes de carton), des palettes (emballages moulants) et des articles prêts-à-monter (avec d'autres produits)

Dans le cas d'un produit antiparasitaire contenu dans plus d'un emballage, l'article 26 comporterait une autre disposition qui exigerait que l'emballage le plus externe d'un produit antiparasitaire homologué qui est visible dans des conditions normales de stockage, de transport ou de manipulation comporte au moins le sous-ensemble suivant des renseignements qui ont été approuvés pour l'étiquette :

- le nom du produit ou la marque de commerce;
- les renseignements concernant la nature et le degré de danger inhérent au produit, représentés par des symboles, des mots-indicateurs et des énoncés;
- les énoncés sur le principe actif et sa concentration;
- le numéro d'homologation accordé en vertu de la LPA;
- le nom du titulaire d'homologation;
- l'adresse et le numéro de téléphone au Canada de la personne-ressource du titulaire d'homologation;
- des renseignements qui sont pertinents s'il y a des risques importants alors que le produit antiparasitaire est contenu dans l'emballage extérieur;
- l'énoncé suivant — « Pour les instructions relatives aux premiers soins ou les renseignements toxicologiques essentiels au traitement, veuillez obtenir et lire l'étiquette approuvée du titulaire ou composer le numéro de téléphone indiqué sur le contenant ».

En plus de cette nouvelle option, les titulaires auraient toujours la possibilité de demander l'autorisation d'indiquer des renseignements moins nombreux ou différents sur l'emballage extérieur en vertu du paragraphe 8(2) de la LPA et de l'article 28 du RPA (soit par une demande d'homologation ou de modification de l'homologation). Cette nouvelle option ne s'appliquera pas si le contenant le plus externe est le seul contenant du produit antiparasitaire. En outre, si l'emballage le plus externe est transparent ou permet autrement de voir l'étiquette sur l'emballage ou le contenant interne, il ne sera alors pas nécessaire d'avoir recours à ces dispositions par défaut.

Entrée en vigueur

Les modifications proposées entreraient en vigueur six mois après la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply as this regulatory proposal would not impose any administrative cost burden on businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this regulatory proposal as the total expected costs to business nationwide are less than $1 million annually. The regulatory proposal is expected to decrease compliance costs for business.

Consultation

Stakeholder consultation

In 2016, Health Canada consulted the industry groups representing most registrants (CropLife Canada and the Canadian Consumer Specialty Products Association [CCSPA]), as well as provincial and territorial governments, to better understand the problem and to discuss potential solutions. These consultations informed Health Canada that there were differences in interpretation of what was considered to be a bulk container. For example, in the agricultural sector, some representatives indicated that containers over 23 L were generally considered to be bulk containers. Others considered any container over 200 L (e.g. a drum) to be bulk, while others did not consider 1 000 L totes to be a bulk amount due to their common use. Other comments included that although bulk containers are usually large, they should not be defined by or restricted to a size or size range, as smaller containers can also be used to distribute "bulk" (i.e. "loose" or "unpackaged") amounts of product.

On December 5, 2017, Health Canada consulted key stakeholders via a public webinar presentation to seek their input on the proposed amendments. Stakeholders had until December 15 to provide any written comments they might have. Over 25 company and association representatives participated in the webinar, including major pest control product registrants, the CCSPA, and CropLife Canada. Following the webinar, Health Canada received a written submission from each of the following: CropLife Canada, the CCSPA, Premier Tech, and Cleanfarms. The only substantive concern raised by all four respondents was with respect to providing clarification regarding the current requirement to seek approval under subsection 8(2) of the PCPA and section 28 of the PCPR to use a reduced label (with a brochure) on an outside package or

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition réglementaire puisqu'elle n'entraînerait pas de fardeau lié aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition réglementaire puisque les coûts totaux qui devraient être générés pour les petites entreprises à l'échelle nationale sont inférieurs à un million de dollars par année. Cette proposition réglementaire devrait réduire les coûts d'observation de la loi pour les entreprises.

Consultation

Consultation des intervenants

En 2016, Santé Canada a consulté les associations de l'industrie représentant la plupart des titulaires d'homologation (CropLife Canada et l'Association canadienne des produits de consommation spécialisés), de même que des représentants de gouvernements provinciaux et territoriaux, afin de mieux comprendre le problème et de discuter de solutions possibles. Au moyen de ces consultations, Santé Canada a appris qu'il y avait des différences d'interprétation de la définition d'un contenant de grande dimension. À titre d'exemple, dans le secteur agricole, certains représentants ont indiqué que les contenants de plus de 23 L sont habituellement considérés comme des contenants de grande dimension, d'autres considéraient que tout contenant dépassant 200 L (par exemple un baril) était de grande dimension, alors que d'autres ne considéraient pas que les bacs de 1 000 L étaient des contenants de grande dimension en raison de leur usage commun. Selon d'autres commentaires, bien que les contenants de grande dimension soient habituellement grands, ils ne devraient pas être restreints à des tailles ou des formats précis ou définis par ceux-ci, car les contenants de plus petite taille peuvent aussi servir à distribuer des quantités « en vrac » de produit (c'est-à-dire « sans contenant » ou « sans emballage »).

Le 5 décembre 2017, Santé Canada a consulté les intervenants clés par webinaire public concernant les modifications proposées, et leur a offert jusqu'au 15 décembre pour présenter leurs commentaires écrits, le cas échéant. Plus de 25 entreprises et représentants d'associations ont participé à ce webinaire, dont d'importants titulaires d'homologation de produits antiparasitaires, l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés et CropLife Canada. À la suite de ce webinaire, Santé Canada a reçu un commentaire écrit de chacun des intervenants suivants : CropLife Canada, l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés, Premier Tech et AgriRÉCUP. Les quatre répondants ont soulevé une seule préoccupation importante concernant les éclaircissements à fournir quant à l'exigence actuelle d'obtenir une

container. These respondents indicated that applying for such reduced labels would be costly and time consuming.

To address these issues, the proposed regulatory amendments include a new provision allowing all registrants to use a specific set of approved label elements on outer containers, without having to apply for a label change. This proposed amendment would address the concern expressed by registrants while ensuring that the risks associated with such outer containers are still addressed. In follow-up discussions, CropLife Canada, the CCSPA and Premier Tech have all indicated that this approach would address their concerns.

autorisation en vertu du paragraphe 8(2) de la LPA et de l'article 28 du RPA pour apposer une étiquette dont l'information est réduite (avec une brochure) sur un emballage extérieur ou un contenant. Selon ces répondants, demander l'autorisation d'obtenir de telles étiquettes à texte réduit serait coûteux et prendrait du temps.

Afin de donner suite à ces questions, les modifications réglementaires proposées comprennent une nouvelle disposition permettant à tous les titulaires d'avoir recours à un ensemble précis d'éléments d'étiquette approuvés pour les contenants externes, sans avoir à demander une autorisation pour changer l'étiquette. Ces modifications proposées permettraient de répondre à la préoccupation des titulaires, tout en continuant à contrer les risques liés aux contenants externes. Lors des discussions qui ont suivi, CropLife Canada, l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés et Premier Tech ont tous indiqué que cette mesure leur convenait.

Rationale

Health and safety benefits

Health and safety benefits are expected as the proposed labelling provisions would ensure that pest control products being distributed to users include the information required to handle and use the products safely (including all needed safety information and use instructions, which currently are not required for "bulk containers"). Moreover, the updated labelling provisions for outer containers would help ensure they bear the information required to handle, store and transport them safely.

Benefits to the economy, business and trade

The proposed changes would make the Canadian label requirements more similar to those of the United States. The United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) allows leaflets and brochures to accompany pest control product containers in certain circumstances, instead of them being attached at all times (subject to registration approval by the U.S. EPA). The proposed change for pest control products transported in railway tank cars and transport truck tanker-trailers would likewise align with requirements in the United States, requirements that are the same as those set out in the proposed amendment.

The proposal to allow label brochures to accompany pest control product containers would also have practical benefits. For example, registrants would not be required to find a way to attach such brochures to large refillable

Justification

Avantages pour la santé et la sécurité

On s'attend à ce que les dispositions proposées en matière d'étiquetage soient avantageuses pour la santé et la sécurité, car elles garantiraient que les produits antiparasitaires distribués aux utilisateurs comportent l'information dont ils ont besoin pour manipuler et utiliser le produit en toute sécurité (y compris tous les renseignements requis sur les dangers et le mode d'emploi qui ne sont pas exigés en ce moment dans le cas des « contenants de grande dimension »). En outre, la mise à jour des dispositions d'étiquetage pour les contenants externes permettrait d'assurer qu'on y trouve les renseignements requis pour les manipuler, les stocker et les transporter en toute sécurité.

Avantages pour l'économie, les affaires et le commerce

Grâce aux modifications proposées, les exigences canadiennes en matière d'étiquetage ressembleraient davantage à celles des États-Unis. L'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis) permet que des dépliants et des brochures accompagnent les contenants de produits antiparasitaires dans certaines circonstances, au lieu de devoir les joindre aux contenants en tout temps (à condition d'obtenir l'homologation de l'EPA des États-Unis). Les changements proposés pour les produits antiparasitaires transportés dans des wagons-citernes et des remorques-citernes harmoniseraient aussi les exigences du Canada avec celles des États-Unis qui sont les mêmes dans ce cas.

La proposition de permettre que des brochures accompagnent les contenants de produits antiparasitaires comporterait également des avantages concrets. À titre d'exemple, les titulaires ne seraient pas obligés de trouver

containers (e.g. 1 000 L totes) used to distribute pest control products to a grower; rather, the brochure could be transported in the cab of the truck making the delivery and provided to the user upon delivery.

un moyen de joindre de telles brochures à des contenants de grande dimension à remplissages multiples (par exemple des bacs de 1 000 L) servant à distribuer des produits antiparasitaires à un producteur; la brochure pourrait plutôt être transportée dans l'habitacle de la camionnette de livraison et fournie à l'utilisateur lors de la livraison.

The proposal to establish optional default labelling requirements for outer containers is expected to result in minor savings for registrants, who would no longer be required either to put the full label on the outer container (which might be more expensive than printing the shorter default label), or to apply (and pay an application fee) for approval under subsection 8(2) of the PCPA and section 28 of the PCPR to put certain label information in a brochure, rather than putting full label information on the outer container.

L'instauration proposée d'exigences facultatives par défaut pour l'étiquetage des contenants externes devrait permettre aux titulaires de réaliser des économies mineures, car ils ne seraient plus obligés de mettre sur le contenant externe l'étiquette complète (qui est probablement plus coûteuse qu'une étiquette à texte réduit par défaut) ou de demander (et payer les frais connexes) l'autorisation en vertu du paragraphe 8(2) de la LPA et de l'article 28 du RPA d'indiquer certains renseignements dans une brochure, plutôt que fournir l'étiquette complète sur le contenant externe.

Costs

Eliminating the section 31 bulk container labelling provision could result in additional compliance costs for registrants using section 31, as they would have to re-label their products. However, Health Canada expects these costs to be minimal since an industry survey in June 2016, industry consultations in December 2017, and ad hoc site inspections by Health Canada inspectors did not reveal any instances of registrants using section 31 to label pest control product containers. It is likely that few or no pest control product containers are being labelled in accordance with section 31, which would mean that few or no such containers require their labels to be changed.

Coûts

L'élimination de la disposition à l'article 31 sur l'étiquetage des contenants de grande dimension pourrait engendrer des coûts supplémentaires d'observation de la loi aux titulaires visés par cet article, car ils devraient changer les étiquettes de leurs produits. Cependant, Santé Canada s'attend à ce que ces coûts soient minimes, car selon un sondage de juin 2016, des consultations menées en décembre 2017 auprès de l'industrie et des inspections ponctuelles sur les lieux par des inspecteurs de Santé Canada, il n'y avait aucun titulaire ayant recours à l'article 31 pour étiqueter un contenant de produit antiparasitaire. En conséquence, il semble qu'il y a peu de contenants de produits antiparasitaires étiquetés aux termes de l'article 31 ou qu'il n'y en a pas, ce qui signifie qu'il y en a peu qui nécessitent un changement d'étiquette, voire pas du tout.

Should there be pest control products labelled in accordance with section 31, registrants would have these options to re-label their products:

- A registrant could apply for approval (under subsection 8(2) of the PCPA and section 28 of the PCPR) to put certain label information in a brochure. Such a change could be processed via a streamlined application process, requiring only the $252 fee for applications that do not require an evaluation, if the only information the registrant wished to remove from the label attached to the package were the use instructions. Typically, if the application requested approval to have less information on the container and more information than the directions for use in the brochure or leaflet, this would require the $1,156 fee for Category C applications. The costs to registrants to prepare for making such applications would be limited since such applications simply explain how the registrant wishes to reorganize existing label information. It is estimated

S'il y avait des produits antiparasitaires étiquetés conformément à l'article 31, les titulaires disposeraient des options suivantes pour changer l'étiquette de leurs produits :

- Un titulaire pourrait demander l'autorisation [en vertu du paragraphe 8(2) de la LPA et de l'article 28 du RPA] de mettre certains renseignements d'étiquette dans une brochure. Un changement de ce genre pourrait faire l'objet d'un traitement accéléré et entraîner des frais de seulement 252 $ si la demande n'a pas à être évaluée et si le titulaire ne désire que retirer le mode d'emploi de l'étiquette jointe à l'emballage. Habituellement, si la demande nécessitait l'autorisation de réduire la quantité d'information sur le contenant et d'ajouter plus de renseignements que le mode d'emploi dans la brochure ou le dépliant, il faudrait présenter une demande de catégorie C associée à des droits de 1 156 $. Pour le titulaire, le coût lié à la préparation d'une demande de ce genre serait limité, car il n'aurait

that it would take from one hour to a maximum of one day (a one-time cost) to prepare the application. Industry stakeholders (represented by CropLife Canada members) have indicated that the average cost of producing a label brochure is $0.49.

- Alternatively, a registrant could choose to apply the full label to the pest control product, which would not require an application or associated costs.

In these two scenarios, the costs to physically print and attach the label/brochure would be carried by the registrant; however, these costs are expected to be low.

Implementation, enforcement and service standards

Health Canada would use its existing compliance promotion tools to assist registrants, manufacturers, distributors, and workplaces in these revisions to container labelling obligations under the PCPA. The proposed amendments would come into force six months after they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Contact

Jordan Hancey
Policy, Communications and Regulatory Affairs Directorate
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: HC.pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires.arla.SC@canada.ca

qu'à expliquer de quelle manière il souhaite réorganiser les renseignements de l'étiquette existante. On estime qu'il lui faudrait d'une heure à au plus une journée (soit un coût unique) pour préparer cette demande. Les intervenants de l'industrie (représentés par les membres de CropLife Canada) ont mentionné que le coût moyen de production d'une brochure est de 0,49 $.

- Le titulaire aurait comme autre option d'appliquer le texte entier de l'étiquette au produit antiparasitaire, ce qui ne nécessiterait pas de demande ni de droit à payer.

Dans ces deux scénarios, le titulaire absorberait les coûts pour imprimer et joindre l'étiquette ou la brochure, mais ces coûts devraient être faibles.

Mise en œuvre, application et normes de service

Santé Canada aurait recours à ses outils existants de promotion de l'observation de la loi pour aider les titulaires, les fabricants, les distributeurs et les lieux de travail à respecter ces nouvelles obligations relatives à l'étiquetage de leurs contenants en vertu de la LPA. Les modifications proposées entreraient en vigueur six mois après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource

Jordan Hancey
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : HC.pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires.arla.SC@canada.ca

---

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 67(1)(r)[a] of the *Pest Control Products Act*[b], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Labelling)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to

[a] S.C. 2016, c. 9, s. 59
[b] S.C. 2002, c. 28

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 67(1)r)[a] de la *Loi sur les produits antiparasitaires*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (étiquetage)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à

[a] L.C. 2016, ch. 9, art. 59
[b] L.C. 2002, ch. 28

Jordan Hancey, Director, Policy and Regulatory Affairs Division, Policy, Communications and Regulatory Affairs Directorate, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Postal Locator 6607, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: HC.pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires.arla.SC@canada.ca).

Ottawa, September 20, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Jordan Hancey, directeur, Division des politiques des affaires réglementaires, Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Ministère de la Santé, indice d'adresse 6607, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : HC.pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires.arla.SC@canada.ca).

Ottawa, le 20 septembre 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Labelling)

Amendments

1 Section 26 of the *Pest Control Products Regulations*[1] is amended by adding the following after subsection (2):

Outermost package

(3) If a pest control product is contained in more than one package, the outermost package that is visible under normal conditions of storage, transportation or handling must carry a label that shows the following information as it appears on the approved label for the product:

(a) the information required under paragraphs (1)(a), (e), (h), (i), (k) and (l);

(b) the information required under paragraph 2(b) that is relevant if any significant risk referred to in that paragraph exists while the pest control product is contained in the outermost package; and

(c) the statement "For first aid instructions or the toxicological information essential for treatment, obtain and read the approved label from the registrant or phone the number indicated on this container".

Exceptions

(4) Subsection (3) does not apply if

(a) the outermost package is transparent or otherwise allows the label that meets the requirements set out in subsection (3) to be legible; or

[1] SOR/2006-124

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (étiquetage)

Modifications

1 L'article 26 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*[1] est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Emballage extérieur

(3) Lorsqu'un produit antiparasitaire est contenu dans plus d'un emballage, celui qui se trouve à l'extérieur et qui est visible dans les conditions normales de stockage, de transport ou de manipulation porte une étiquette où figurent les renseignements ci-après qui concordent avec ceux qui figurent sur l'étiquette approuvée pour le produit :

a) les renseignements visés aux alinéas (1)a), e), h), i), k) et l);

b) les renseignements exigés en vertu de l'alinéa 2b) relatifs à un risque important mentionné à cet alinéa lorsque le produit est contenu dans l'emballage extérieur;

c) l'énoncé « Pour les instructions relatives aux premiers soins ou les renseignements toxicologiques essentiels au traitement, veuillez obtenir et lire l'étiquette approuvée du titulaire ou composer le numéro de téléphone indiqué sur le contenant ».

Exceptions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

a) l'emballage extérieur est transparent ou l'étiquette sur laquelle figurent les renseignements visés au paragraphe (3) est lisible;

[1] DORS/2006-124

(b) the information required under subsection (3) is otherwise specified in any condition under subsection 8(2) of the Act.

2 Section 28 of the Regulations is replaced by the following:

Brochures or leaflets

28 (1) If, under subsection 8(2) of the Act, the Minister specifies in the conditions of registration relating to the label that information required by these Regulations to be shown on the principal and secondary display panels may instead be shown in a brochure or leaflet that accompanies the pest control product, the following requirements must be met:

(a) the principal display panel must have prominently shown on it either the statement "READ ATTACHED BROCHURE (or LEAFLET) BEFORE USING." or the statement "READ ACCOMPANYING BROCHURE (or LEAFLET) BEFORE USING."; and

(b) the brochure or leaflet must contain all of the information that is to be shown on the principal and secondary display panels in addition to the specified information.

Exception

(2) The statement in paragraph (1)(a) does not need to appear on the container if, pursuant to subsection 31(1), a pest control product is transported in a railway tank car or a transport truck tanker-trailer and that tank car or tanker-trailer is the only container.

Provided at distribution

(3) Any brochure or leaflet referred to in subsection (1) must be provided to any user of the product at the time the product is distributed to them.

3 Section 31 of the Regulations is replaced by the following:

Product transported in a railway tank car or a transport truck tanker-trailer

31 (1) Subject to subsections (2) and (3) and to any condition specified by the Minister under subsection 8(2) of the Act relating to the label, if a pest control product is transported in a railway tank car or a transport truck tanker-trailer and that tank car or tanker-trailer is the only container, the information required under subsections 26(1) and (2) must be shown on the documents that accompany the shipment.

Storing or dispensing the product

(2) If a pest control product is stored in a railway tank car or a transport truck tanker-trailer or if the tank car or

b) les renseignements visés au paragraphe (3) sont prévus dans une condition visée au paragraphe 8(2) de la Loi.

2 L'article 28 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Brochure ou dépliant

28 (1) Si, en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi, le ministre spécifie dans les conditions d'homologation concernant l'étiquette que les renseignements exigés par le présent règlement et devant figurer dans les aires d'affichage principale et secondaire peuvent plutôt figurer dans une brochure ou un dépliant accompagnant le produit antiparasitaire, les exigences ci-après s'appliquent :

a) l'énoncé « LIRE LA BROCHURE CI-JOINTE (ou LE DÉPLIANT CI-JOINT) AVANT UTILISATION. » ou l'énoncé « LIRE LA BROCHURE (ou LE DÉPLIANT) D'ACCOMPAGNEMENT AVANT UTILISATION. » figure bien en vue dans l'aire d'affichage principale;

b) la brochure ou le dépliant contient tous les renseignements devant figurer dans les aires d'affichage principale et secondaire, ainsi que tous les renseignements spécifiés.

Exception

(2) Le wagon-citerne ou la remorque-citerne visés au paragraphe 31(1) qui sert de contenant unique du produit antiparasitaire lors de son expédition n'est pas visé par l'exigence prévue à l'alinéa (1)a).

Fourniture

(3) La brochure ou le dépliant visés au paragraphe (1) sont fournis à l'utilisateur du produit lorsque le produit lui est distribué.

3 L'article 31 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Expédition du produit dans un wagon-citerne ou une remorque-citerne

31 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des conditions concernant l'étiquette spécifiées par le ministre en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi, les renseignements qui sont visés aux paragraphes 26(1) et (2) figurent dans les documents accompagnant le wagon-citerne ou la remorque-citerne qui sert de contenant unique du produit lors de son expédition.

Entreposage ou distribution du produit

(2) Les documents visés au paragraphe (1) satisfont aux conditions ci-après si le produit est stocké dans le

tanker-trailer is being used to dispense the product directly, then the documents required under subsection (1) must be

(a) affixed to the tank car or tanker-trailer and readily available for review by all persons handling the product, the tank car or tanker-trailer; and

(b) if applicable, near the control valve that is used for distributing or dispensing the product.

Providing information

(3) Subject to any condition specified by the Minister under subsection 8(2) of the Act relating to the label, if a pest control product referred to in subsection (1) is distributed directly to a user of the product, the information required under section 26 must be provided to the user at the time of distribution.

wagon-citerne ou la remorque-citerne ou est distribué directement à partir de l'un ou de l'autre :

a) ils sont apposés sur le wagon-citerne ou la remorque-citerne et facilement accessibles par toute personne qui manipule le produit ou le wagon-citerne ou la remorque-citerne;

b) s'il y a lieu, ils sont placés à proximité du robinet de commande qui sert à distribuer ou à verser le produit.

Fourniture de renseignements

(3) Sous réserve des conditions concernant l'étiquette spécifiées par le ministre en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi, les renseignements visés à l'article 26 sont fournis à l'utilisateur lorsque le produit mentionné au paragraphe (1) lui est distribué directement.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

[39-1-o]

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

[39-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal
Determination
Carbon steel welded pipe 3268

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 3269
* Notice to interested parties..... 3268

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission granted (D'Amour, Nancy) 3269
Permission granted (Hildred, Heather Rachel) 3270
Permission granted (Zopyrus, Merdod) 3270

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 3257

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada
Statement
Statement of financial position as at August 31, 2018 3265

Employment and Social Development, Dept. of
Canada Student Loans Regulations
Interest rates 3258

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication of final decision after screening assessment of six substances in the Acrylates and Methacrylates Group specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 3258

Privy Council Office
Appointment opportunities 3262

Superintendent of Financial Institutions, Office of the
Assessment of Pension Plans Regulations
Basic rate 3262

MISCELLANEOUS NOTICES

* Caledon Trust Company
Certificate of continuance..... 3271
Montreal Trust Company of Canada
Reduction of stated capital 3271
National Trust Company
Reduction of stated capital 3272
* Sons of Scotland Benevolent Association
Certificate of continuance..... 3273

ORDERS IN COUNCIL

Natural Resources, Dept. of
National Energy Board Act
Trans Mountain Expansion Project
Reconsideration 3274

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament)..... 3267

PROPOSED REGULATIONS

Canada Revenue Agency
Canada Pension Plan
Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations 3285

Health, Dept. of
Pest Control Products Act
Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Labelling) 3300

SUPPLEMENTS

Copyright Board
Statement of Royalties to Be Collected by SODRAC for the Reproduction, in Canada, of Musical Works Embedded into Cinematographic Works for the Purpose of Distributing Copies of These Cinematographic Works for Private Use or for Theatrical Exhibition

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Association Bénévole des Fils de l'Écosse
Certificat de prorogation..... 3273
* Caledon Trust Company
Certificat de prorogation..... 3271
Compagnie Montréal Trust du Canada
Réduction de capital déclaré 3271
Compagnie Trust National
Réduction de capital déclaré 3272

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada
Bilan
État de la situation financière au 31 août 2018 3266

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 3262

Emploi et du Développement social, min. de l'
Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants
Taux d'intérêt..... 3258

Environnement , min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication de la décision finale après évaluation préalable de six substances du Groupe des acrylates et des méthacrylates inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 3258

Surintendant des institutions financières, Bureau du
Règlement sur les cotisations des régimes de pension
Taux de base 3262

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (D'Amour, Nancy) 3269
Permission accordée (Hildred, Heather Rachel) 3270
Permission accordée (Zopyrus, Merdod) 3270

COMMISSIONS (*suite*)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés..... 3268
Décisions 3269

Tribunal canadien du commerce extérieur
Décision
Tubes soudés en acier au carbone 3268

DÉCRETS

Ressources naturelles, min. des
Loi sur l'Office national de l'énergie
Réexamen du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain 3274

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature) 3267

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence du revenu du Canada
Régime de pensions du Canada
Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada..... 3285

Santé, min. de la
Loi sur les produits antiparasitaires
Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (étiquetage)..... 3300

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens..... 3257

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur
Tarif des redevances à percevoir par la SODRAC pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de copies de ces œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle

* Cet avis a déjà été publié.

SUPPLEMENT Vol. 152, No. 39

SUPPLÉMENT Vol. 152, nº 39

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 29, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 29 SEPTEMBRE 2018

Copyright Board

Commission du droit d'auteur

Statement of Royalties to Be Collected by SODRAC for the Reproduction, in Canada, of Musical Works Embedded into Cinematographic Works for the Purpose of Distributing Copies of These Cinematographic Works for Private Use or for Theatrical Exhibition

Tariff 5
[Redetermination (2009-2012)]
[Examination (2013-2016)]

Tarif des redevances à percevoir par la SODRAC pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de copies de ces œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle

Tarif 5
[Réexamen (2009-2012)]
[Examen (2013-2016)]

COPYRIGHT BOARD

Statement of Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works Embedded into Cinematographic Works for the Purpose of Distributing Copies of These Cinematographic Works for Private Use or for Theatrical Exhibition

In accordance with section 70.15 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) for the reproduction, in Canada, of musical works embedded into cinematographic works for the purpose of distributing copies of these cinematographic works for private use or for theatrical exhibition (Tariff 5) for the years 2009-2016.

Note: *For the years 2009-2012, this tariff replaces the tariff that the Board certified on July 6, 2013, and which was suspended on October 20, 2014.*

Ottawa, September 29, 2018

Gilles McDougall
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de copies de ces œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle

Conformément à l'article 70.15 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances que la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) peut percevoir pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de copies de ces œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle (tarif 5) pour les années 2009 à 2016.

Note : *Pour les années 2009 à 2012, le présent tarif remplace celui que la Commission avait homologué le 6 juillet 2013, et qui a été suspendu le 20 octobre 2014.*

Ottawa, le 29 septembre 2018

Le secrétaire général
Gilles McDougall
56, rue Sparks, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY SODRAC FOR THE YEARS 2009 TO 2016

Tariff No. 5

REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS EMBEDDED INTO CINEMATOGRAPHIC WORKS FOR THE PURPOSE OF DISTRIBUTING COPIES OF THESE CINEMATOGRAPHIC WORKS FOR PRIVATE USE OR FOR THEATRICAL EXHIBITION

Short Title

1. This tariff may be cited as *SODRAC Tariff 5 – Reproduction of Musical Works in Cinematographic Works, 2009-2016*.

Definitions

2. In this tariff,

"audiovisual work" means a movie, television program or other cinematographic work irrespective of its initial intended use, but excludes a work where the main content is music such as a concert, variety show, video-clip or workout show; (« *œuvre audiovisuelle* »)

"distribution revenues" means any amount a distributor may receive from any person in respect of a copy made pursuant to the licence in paragraph 3(a) and containing at least one work from the repertoire for the purpose of sale or rental to a consumer for private use; (« *revenus de distribution* »)

"repertoire" means the musical works for which SODRAC is entitled to grant a licence pursuant to section 3; (« *répertoire* »)

"semester" means from January 1 to June 30 and from July 1 to December 31; (« *semestre* »)

"SODRAC" means the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc. and SODRAC 2003 Inc., acting jointly and severally. (« *SODRAC* »)

Application

3. A distributor who complies with this tariff shall be entitled to reproduce, onto one or more copies of an audiovisual work, one or more musical works of the repertoire already embedded into that audiovisual work, or to authorize such reproduction,

(a) for the purpose of selling or renting DVDs or other physical copies of the audiovisual work, with or without additional content, to consumers for private use; and

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SODRAC POUR LES ANNÉES 2009 À 2016

Tarif nº 5

REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES INCORPORÉES À DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES EN VUE DE LA DISTRIBUTION DE COPIES DE CES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES POUR USAGE PRIVÉ OU EN SALLE

Titre abrégé

1. *Tarif 5 de la SODRAC – Reproduction d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques, 2009-2016*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« œuvre audiovisuelle » Film, émission de télévision ou autre œuvre cinématographique, sans égard à son objet initial, à l'exclusion d'une œuvre à prédominance musicale tels un concert, une émission de variétés, un vidéoclip ou une émission d'exercices physiques. ("*audiovisual work*")

« répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles la SODRAC est autorisée à octroyer une licence en vertu de l'article 3. ("*repertoire*")

« revenus de distribution » Toute somme que le distributeur reçoit de quiconque en contrepartie d'une copie faite conformément à la licence prévue à l'alinéa 3a) et contenant au moins une œuvre du répertoire en vue de sa vente ou location à un consommateur pour usage privé. ("*distribution revenues*")

« semestre » Du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre. ("*semester*")

« SODRAC » Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. et SODRAC 2003 inc., agissant de façon conjointe et solidaire. ("*SODRAC*")

Application

3. Le distributeur qui se conforme au présent tarif peut reproduire, dans une ou plusieurs copies d'une œuvre audiovisuelle, une ou plusieurs œuvres musicales du répertoire déjà incorporées à cette œuvre audiovisuelle, ou autoriser telle reproduction,

a) en vue de la vente ou de la location d'un DVD ou d'une autre copie physique de cette œuvre audiovisuelle, avec ou sans contenu additionnel, à un consommateur pour usage privé;

(b) in connection with the public exhibition of the audiovisual work or of a trailer of the audiovisual work.

Restrictions

4. (1) This tariff only authorizes the reproduction of a musical work in association with the same images with which the musical work was embedded in the audiovisual work.

(2) For greater certainty, this tariff does not apply to activities subject to a licence in force between SODRAC and the Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada or to activities subject to SODRAC Tariff No. 6 and SODRAC Tariff No. 7.

Royalties

Private Use

5. For copies intended for private use, a distributor shall pay to SODRAC 1.2% of its distribution revenues or an amount of 8¢ per copy, whichever amount is higher, for each copy delivered for sale or rental that contains a work from the repertoire in the feature presentation.

Exhibition in a Theatre

6. For reproductions made pursuant to paragraph 3(b), a distributor shall pay to SODRAC $100 per year.

Taxes

7. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Reporting and Payment Requirements

8. (1) No later than 30 days after the end of a semester during which a distributor first delivers one or more copies of an audiovisual work which are made pursuant to the licence in paragraph 3(a) directly or indirectly for sale or rental to consumers for private use, the distributor shall provide to SODRAC, with respect to that audiovisual work,

(a) the name, address, telephone number, fax number and email address of the distributor;

(b) a physical or digital copy of the work or the cover of the audiovisual work;

(c) the reference number or numbers assigned to the audiovisual work by the distributor;

(d) if available, the musical cue sheet for the audiovisual work;

b) en vue de la présentation en salle de l'œuvre audiovisuelle ou d'un film-annonce de cette œuvre.

Restrictions

4. (1) Le présent tarif autorise la reproduction d'une œuvre musicale uniquement pour l'associer aux mêmes images que celles qui accompagnent l'œuvre musicale dans l'œuvre audiovisuelle.

(2) Pour plus de certitude, le présent tarif ne s'applique pas aux activités couvertes par la licence en vigueur entre la SODRAC et la Société Radio-Canada / Canadian Broadcasting Corporation ni aux activités couvertes par le Tarif nº 6 de la SODRAC ou par le Tarif nº 7 de la SODRAC.

Redevances

Usage privé

5. Pour les copies destinées à l'usage privé, un distributeur verse à la SODRAC 1,2 % de ses revenus de distribution ou une somme de 8 ¢ par copie, selon la plus élevée des deux sommes, pour chaque copie livrée pour la vente ou la location comprenant dans son programme principal une œuvre du répertoire.

Usage en salle

6. Pour les reproductions visées à l'alinéa 3b), le distributeur verse à la SODRAC 100 $ par année.

Taxes

7. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Exigences de rapport et de paiement

8. (1) Au plus tard 30 jours après la fin d'un semestre durant lequel un distributeur livre pour la première fois, directement ou non, une ou plusieurs copies d'une œuvre audiovisuelle faite conformément à la licence prévue à l'alinéa 3a), pour vente ou location à un consommateur pour usage privé, le distributeur fournit à la SODRAC, à l'égard de cette œuvre audiovisuelle :

a) le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse de courriel du distributeur;

b) un exemplaire physique ou numérique de l'œuvre audiovisuelle ou de sa jaquette;

c) chaque numéro de référence que le distributeur attribue à l'œuvre;

d) s'il est disponible, le rapport de contenu musical de l'œuvre;

(e) the title and identification number; and

(f) an indication of the country where the audiovisual work was produced.

(2) Using the information received pursuant to subsection (1) and any other information at its disposal, SODRAC shall make reasonable efforts to determine the information required to calculate and distribute the royalties payable pursuant to section 5 or 6.

(3) A distributor who does not supply a musical cue sheet pursuant to paragraph (1)(d) shall collaborate with SODRAC if SODRAC attempts to secure the cue sheet from anyone, including the producer of the audiovisual work, other than another collective society. If SODRAC does not receive the cue sheet despite such collaboration, the distributor shall provide to SODRAC, if available,

(a) the title or titles under which the audiovisual work is offered by the distributor;

(b) the original title;

(c) if the audiovisual work is part of a series, the number or title of the episode;

(d) the ISAN code;

(e) the name of the producer or, if not known, the name of the person from whom the distributor secured the distribution rights;

(f) the title of each musical work embedded into the audiovisual work;

(g) the name of the author and composer of each musical work; and

(h) the duration of each musical work.

(4) A distributor shall provide the information set out in subsection (1) or (3) with respect to each otherwise identical audiovisual work if the musical content in each such work is different.

(5) If the information supplied pursuant to subsection (1), (3) or (4) does not allow SODRAC to reasonably proceed to the distribution of royalties, SODRAC, after first conducting its own reasonable search, may further inquire from the distributor who will make reasonable efforts to supply any further, relevant information to assist SODRAC in its royalty distribution, including

(a) any alternate title, whether in the original language or not;

(b) the country, year and type of production;

e) le titre et le numéro d'identification;

f) une indication du pays de production de l'œuvre audiovisuelle.

(2) À partir des renseignements fournis en vertu du paragraphe (1) et de ce dont elle dispose par ailleurs, la SODRAC s'efforce raisonnablement d'établir les renseignements dont elle a besoin pour calculer et répartir les redevances payables en vertu des articles 5 ou 6.

(3) Le distributeur qui ne fournit pas le rapport de contenu musical visé à l'alinéa (1)d) collabore avec la SODRAC si cette dernière cherche à obtenir un tel rapport d'un tiers, y compris le producteur de l'œuvre audiovisuelle, mais à l'exclusion d'une autre société de gestion. Si, malgré une telle collaboration, la SODRAC ne reçoit pas un tel rapport, le distributeur fournit à la SODRAC, si l'information est disponible :

a) chacun des titres en vertu desquels le distributeur offre l'œuvre audiovisuelle;

b) son titre original;

c) si l'œuvre audiovisuelle fait partie d'une série, le numéro ou le titre de l'épisode;

d) le numéro ISAN;

e) le nom du producteur ou, si ce nom est inconnu, celui de la personne auprès de laquelle le distributeur a acquis les droits de distribution;

f) le titre de chaque œuvre musicale incorporée à l'œuvre audiovisuelle;

g) le nom de l'auteur et du compositeur de chaque œuvre musicale;

h) la durée de chaque œuvre musicale.

(4) Le distributeur fournit les renseignements visés aux paragraphes (1) ou (3) à l'égard de chaque œuvre audiovisuelle par ailleurs identique à une autre si leur contenu musical diffère.

(5) Si les renseignements que la SODRAC reçoit en vertu des paragraphes (1), (3) ou (4) ne lui permettent pas de procéder à une répartition raisonnable des redevances, cette dernière peut, après avoir elle-même mené des recherches raisonnables, demander au distributeur de faire des efforts raisonnables pour lui fournir un supplément d'information pertinente pour l'aider dans la répartition des redevances, y compris :

a) un titre alternatif, que ce soit ou non en langue originale;

b) le pays, l'année et le type de production;

(c) the theatrical or other release date; and

(d) the name of the director.

9. (1) As soon as possible after receiving the information set out in section 8, SODRAC shall notify the distributor of those audiovisual works for which a SODRAC licence is required. With respect to such works, SODRAC shall also provide to the distributor a report setting out

(a) each musical work embedded in the audiovisual work;

(b) the duration of each musical work;

(c) for each musical work requiring a SODRAC licence, an indication to that effect;

(d) if SODRAC administers only part of the rights in a musical work, the fraction of rights SODRAC administers; and

(e) the amount of royalties payable to SODRAC for each copy of the audiovisual work sold.

(2) At least once each semester, SODRAC shall provide a new report with respect to audiovisual works for which the information set out in paragraph (1)(c) or (d) has changed.

10. (1) No later than 60 days after receiving the report pursuant to section 9, a distributor shall provide to SODRAC, with respect to each audiovisual work that is mentioned in a report received pursuant to section 9 before the end of the semester and a copy of which was sold during the semester, the following information relating to that semester:

(a) the reference number or numbers assigned to it by the distributor;

(b) the title or titles under which it is offered by the distributor;

(c) if already supplied, the ISAN code;

(d) the number of copies sold;

(e) if the audiovisual work was withdrawn from the catalogue during the semester, a mention to this effect;

(f) the number of video-copies delivered;

(g) the price received from the wholesaler or the retailer for the video-copy; and

(h) the total distribution revenues.

c) la date de première diffusion en salle ou ailleurs;

d) le nom du réalisateur.

9. (1) Dès que possible après avoir reçu les renseignements énumérés à l'article 8, la SODRAC avise le distributeur du titre des œuvres audiovisuelles qui comprennent une œuvre nécessitant une licence de la SODRAC et lui fournit également un rapport indiquant, pour chacune de ces œuvres audiovisuelles :

a) chacune des œuvres musicales incorporées dans l'œuvre audiovisuelle;

b) la durée de chaque œuvre musicale;

c) à l'égard de chacune des œuvres musicales nécessitant une licence de la SODRAC, une indication à cet effet;

d) si la SODRAC administre seulement une partie des droits sur une œuvre musicale, la fraction qu'elle administre;

e) le montant de redevances payable à la SODRAC pour chaque copie vendue de l'œuvre audiovisuelle.

(2) Au moins une fois par semestre, la SODRAC fournit un nouveau rapport à l'égard des œuvres audiovisuelles à l'égard desquelles les renseignements visés aux alinéas (1)c) ou d) ont changé.

10. (1) Au plus tard 60 jours après avoir reçu le rapport en vertu de l'article 9, le distributeur fournit à la SODRAC, à l'égard de chacune des œuvres audiovisuelles visées dans un rapport reçu en vertu de l'article 9 avant la fin du semestre et dont copie a été vendue durant le semestre, les renseignements suivants pour ce semestre :

a) chaque numéro de référence que le distributeur attribue à l'œuvre audiovisuelle;

b) chacun des titres en vertu desquels le distributeur offre l'œuvre audiovisuelle;

c) le numéro ISAN, s'il a déjà été fourni;

d) le nombre de copies vendues;

e) si l'œuvre audiovisuelle a été retirée du catalogue durant le semestre, une mention à cet effet;

f) le nombre de copies livrées;

g) le prix reçu du grossiste ou du détaillant pour la copie;

h) le montant total des revenus de distribution.

(2) A distributor shall forward to SODRAC the royalties payable in respect of a copy at the same time as the information set out in subsection (1) in respect of that copy.

(3) Royalties payable pursuant to section 6 are due no later than January 31 of the relevant year.

Repertoire Disputes

11. (1) A distributor who disputes the indication in a report received pursuant to section 9 that a musical work requires a SODRAC licence shall provide to SODRAC the information on which the distributor relies to conclude that the licence is not required, unless the information was provided earlier. Upon reception of that information from the distributor, if SODRAC disputes the distributor's claim that no SODRAC licence is required for a musical work, SODRAC shall provide to a distributor whatever evidence it has in its possession or control in support of its position.

(2) A distributor who disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to section 9 is not entitled to interest on the amounts found to be owed to the distributor based on errors, omissions or adjustments.

Accounts and Records

12. (1) A distributor and SODRAC shall keep and preserve, for a period of four years after the end of the semester to which they relate, records from which the information set out in sections 8 to 10 can be readily ascertained.

(2) SODRAC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on notice of 10 business days and during normal business hours.

(3) SODRAC shall, upon receipt, supply to the distributor a copy of the audit report.

(4) If an audit discloses that royalties have been understated in any semester by more than 10 per cent, the distributor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), SODRAC shall treat in confidence information received from a distributor pursuant to this tariff, unless the distributor who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Le distributeur remet à la SODRAC les redevances payables à l'égard d'une copie en même temps que les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard de cette même copie.

(3) Les redevances exigibles en vertu de l'article 6 sont versées au plus tard le 31 janvier de l'année visée.

Contestation du répertoire

11. (1) Le distributeur qui conteste l'indication dans un rapport reçu en vertu de l'article 9 selon lequel une œuvre musicale nécessite une licence de la SODRAC fournit à cette dernière les renseignements sur lesquels le distributeur se fonde pour soutenir qu'une telle licence est superflue, à moins que ces renseignements aient été fournis auparavant. Sur réception de ces renseignements du distributeur, si la SODRAC conteste la prétention du distributeur qu'aucune licence SODRAC n'est nécessaire pour une œuvre musicale, la SODRAC fournit au distributeur les éléments de preuve qu'elle a en sa possession ou en son contrôle à l'appui de sa position.

(2) Le distributeur qui conteste l'indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 9 n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui sont dus au distributeur en fonction des erreurs, omissions ou ajustements.

Registres et vérifications

12. (1) Le distributeur et la SODRAC tiennent et conservent, durant quatre années après la fin du semestre auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 8 à 10.

(2) La SODRAC peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis de 10 jours ouvrables.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SODRAC en fait parvenir une copie au distributeur.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un semestre quelconque, le distributeur en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SODRAC garde confidentiels les renseignements qu'un distributeur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le distributeur ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) SODRAC may share information referred to in subsection (1)

(a) with the Copyright Board;

(b) in connection with proceedings before the Copyright Board, if SODRAC has first provided a reasonable opportunity for the distributor providing the information to request a confidentiality order;

(c) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a collective society or with a royalty claimant; or

(d) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a distributor and who is not under an apparent duty of confidentiality to that distributor.

Adjustments

14. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

15. (1) Subject to subsection (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of SODRAC shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, if a report provided pursuant to section 8 is filed late, no account is taken of the time between the date the report should have been filed and the date it is filed for the purposes of determining whether the corresponding report provided pursuant to section 9 was received before the end of a semester for the purposes of section 10.

(4) Any amount owing by a distributor as a result of an error or omission on the part of SODRAC shall not bear interest until 30 days after SODRAC has corrected the error or omission and notified the distributor of such correction.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) La SODRAC peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à la Commission du droit d'auteur;

b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, si la SODRAC a préalablement donné au distributeur qui fournit les renseignements l'occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;

c) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

d) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

14. L'ajustement dans le montant des redevances exigibles (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

Intérêt sur paiements tardifs

15. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Aux fins du présent article, si un rapport prévu à l'article 8 est fourni en retard, il n'est pas tenu compte du temps s'écoulant entre la date à laquelle le rapport aurait dû être fourni et celle à laquelle il l'est effectivement, aux fins d'établir si le rapport fourni en vertu de l'article 9 en réponse au rapport tardif a été fourni avant la fin du semestre aux fins de l'article 10.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC ne porte pas intérêt avant 30 jours après que cette dernière ait corrigé l'erreur ou l'omission et ait avisé le distributeur de la correction.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux d'un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) Anything that a distributor sends to SODRAC pursuant to section 8 or 10 shall be sent by email to audiovisuel@sodrac.ca. Anything else that a distributor sends to SODRAC shall be sent to 33 Milton Street, Suite 500, Montréal, Quebec H2X 1V1, Attn: Senior Legal Counsel, email: licence@socan.com, fax: 514-849-8446 or to any other address of which the distributor has been notified in writing.

(2) Anything that SODRAC sends to a distributor shall be sent to the last address, fax number or email address of which SODRAC has been notified in writing.

17. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) To the extent possible, information that a distributor provides pursuant to section 8 or 10 shall be delivered electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SODRAC and the distributor. Each type of information shall be provided in a separate field.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Transitional Provisions

18. (1) Any information that a distributor must provide pursuant to section 8 with respect to 2009 to 2016 shall be provided no later than December 14, 2018. The delays within which anything to be provided pursuant to sections 9 and 10 with respect to these same periods are adjusted accordingly.

(2) SODRAC shall account for any royalties a distributor has paid for the periods referred to in subsection (1) at the same time as it reports the information to be provided pursuant to section 9 with respect to the relevant audiovisual works.

(3) With respect to any reporting requirement concerning a transaction occurring on or before December 31, 2016, "available" shall be deemed to mean "readily available."

(4) Royalties payable pursuant to section 6 with respect to 2009 to 2016 are due on December 14, 2018.

Transmission des avis et des paiements

16. (1) Les renseignements qu'un distributeur fournit à la SODRAC conformément aux articles 8 ou 10 sont transmis à l'adresse électronique suivante : audiovisuel@sodrac.ca. Toute autre communication adressée à la SODRAC est expédiée au 33, rue Milton, bureau 500, Montréal (Québec) H2X 1V1 à l'attention du Conseiller juridique principal, courriel : licence@socan.com, numéro de télécopieur : 514-849-8446, ou à toute autre adresse dont le distributeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SODRAC à un distributeur est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur ou courriel dont la SODRAC a été avisée par écrit.

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en main propre, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Dans la mesure du possible, les renseignements qu'un distributeur fournit conformément aux articles 8 ou 10 sont transmis électroniquement, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent la SODRAC et le distributeur. Chaque élément d'information fait l'objet d'un champ distinct.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Dispositions transitoires

18. (1) Les renseignements qu'un distributeur doit fournir conformément à l'article 8 à l'égard des années 2009 à 2016 sont fournis au plus tard le 14 décembre 2018. Les délais impartis pour fournir quoi que ce soit en vertu des articles 9 et 10 à l'égard de ces mêmes périodes sont ajustés à l'avenant.

(2) La SODRAC tient compte des redevances qu'un distributeur a versées à l'égard des périodes visées au paragraphe (1) en même temps qu'elle fournit les renseignements visés à l'article 9 à l'égard des œuvres audiovisuelles pertinentes.

(3) Pour l'application des exigences de rapport visant les transactions effectuées au plus tard le 31 décembre 2016, le mot « disponible » est réputé signifier « aisément disponible ».

(4) Les redevances exigibles en vertu de l'article 6 à l'égard des années 2009 à 2016 sont payables le 14 décembre 2018.